

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 10, 2011

OTTAWA, LE SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2011

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2011 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 145, No. 37 — September 10, 2011

Government notices	2962
Appointments	2964
Parliament	
House of Commons	2967
Commissioner of Canada Elections	2967
Commissions	2968
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2978
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Index	2983
Supplements	
Copyright Board	
Department of the Environment and Department of Health	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 145, n° 37 — Le 10 septembre 2011

Avis du gouvernement	2962
Nominations.....	2964
Parlement	
Chambre des communes	2967
Commissaire aux élections fédérales	2967
Commissions	2968
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2978
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Index	2984
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	
Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]- (CHPD), CAS No. 54079-53-7 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)*

Whereas Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is now concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]- (CHPD), Chemical Abstracts Service Registry No. 54079-53-7. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance CHPD was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed by Health Canada for categorization of substances on the *Domestic Substances List*. Therefore, this assessment focuses principally on information relevant to the evaluation of ecological risks.

* The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le [[4-[[2-(4-cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-méthylphényl]méthylène]malononitrile (CHPD), numéro de CAS 54079-53-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*

Attendu que le CHPD est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est maintenant conclu que cette substance ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du [[4-[[2-(4-cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-méthylphényl]méthylène]malononitrile

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du [[4-[[2-(4-cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-méthylphényl]méthylène]malononitrile (aussi appelé « CHPD »), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 54079-53-7. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, car elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le CHPD pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés par Santé Canada aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*. La présente évaluation est donc axée principalement sur les renseignements utiles à l'évaluation des risques écologiques.

* Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf s'il s'agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

A decision on the screening assessment of CHPD was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 5, 2008, as part of Batch 1 of the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan. New data received since that publication have led to a re-evaluation and new proposed conclusions as published in this final screening assessment.

The substance CHPD is an organic substance that is used in Canada and elsewhere as a yellow colorant dye in plastics. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of CHPD were imported into Canada in 2000 and in 2006, for use mainly in the colorants and plastics industry. The quantity of CHPD imported into Canada, along with consideration of likely industrial use and handling, indicate that it could potentially be released into the Canadian environment.

Based on certain assumptions such as reported use patterns, most of the substance ends up in waste disposal sites. Small proportions are estimated to be released to water (3.4%), air (0.4%) and soil (0.2%). CHPD has a very low solubility in water, is not volatile and has a tendency to partition to particles. For these reasons, CHPD will be likely found mostly in sediments and, to a lesser extent, in soil. It is not expected to be significantly present in other environmental media. It is also not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on its physical and chemical properties, CHPD does not degrade quickly in the environment. It is therefore expected to be persistent in water, soil and sediments. Following the consideration of a recent laboratory bioaccumulation study among the lines of evidence, CHPD has been determined to have a low potential to accumulate in organisms and is not likely to biomagnify in trophic food chains. The substance has been determined to meet the persistence criterion but not the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Empirical and modelled acute aquatic toxicity values suggest that the substance is highly hazardous to certain aquatic organisms. For this final screening assessment, a conservative but refined exposure scenario was used to estimate the aquatic concentration of the substance resulting from an industrial discharge. The predicted environmental concentration in water was below the predicted aquatic no-effect concentration. This indicates that exposure is unlikely to be high enough to cause harm to aquatic organisms. Exposure for organisms in other media is expected to be negligible.

Based on the information available, it is concluded that CHPD is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. CHPD meets the persistence criterion but does not meet the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Since exposure of the general population to CHPD in Canada is expected to be low, and since no data were identified to indicate that CHPD poses a high hazard to human health based on the limited information available, it is concluded that CHPD is not

Une décision concernant l'évaluation préalable du CHPD a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 juillet 2008 pour le lot 1 du Défi dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. De nouvelles données reçues depuis la publication ont mené à une réévaluation et à la formulation de nouvelles conclusions proposées, qui sont publiées dans la présente version finale de l'évaluation préalable.

Le CHPD est une substance organique utilisée au Canada et dans d'autres pays comme colorant jaune dans les plastiques. Il n'est pas produit naturellement dans l'environnement. Une quantité qui se situerait entre 100 et 1 000 kg a été importée au Canada en 2000 et en 2006. Le CHPD a été utilisé principalement par le secteur des colorants et l'industrie des plastiques. La quantité de CHPD importée au Canada ainsi que la prise en compte d'une utilisation et d'une manipulation industrielles probables portent à croire que la substance pourrait être rejetée dans l'environnement au Canada.

Certaines hypothèses, par exemple les renseignements obtenus sur les profils d'utilisation, permettent de croire que le CHPD aboutit en majeure partie dans les décharges. On estime qu'une petite partie est rejetée dans l'eau (3,4 %), dans l'air (0,4 %) et dans le sol (0,2 %). Le CHPD est très peu soluble dans l'eau et n'est pas volatil. De plus, il tend à se diffuser dans les particules. Pour ces raisons, on devrait le retrouver principalement dans les sédiments et, dans une moindre mesure, dans le sol. Il ne devrait pas être présent en quantité importante dans les autres milieux. Il ne devrait pas non plus être transporté dans l'atmosphère sur de grandes distances.

Étant donné ses propriétés physiques et chimiques, le CHPD se dégrade lentement dans l'environnement. Il devrait donc être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Après avoir pris en considération une étude récente en laboratoire sur la bioaccumulation parmi les éléments de preuve, il a été établi que le CHPD présente un faible potentiel d'accumulation dans les organismes et n'est pas susceptible d'être bioamplifié dans les chaînes trophiques. Il a également été établi que cette substance répond au critère de persistance énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non à celui de bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Les valeurs empiriques et modélisées de sa toxicité aiguë pour les organismes aquatiques semblent indiquer que le CHPD est très dangereux pour certains de ces organismes. Dans la présente version finale de l'évaluation préalable, un scénario d'exposition prudent mais élaboré a été utilisé pour estimer la concentration de la substance dans le milieu aquatique à la suite d'un rejet industriel. La concentration environnementale estimée dans l'eau était inférieure à la concentration estimée sans effet en milieu aquatique. Selon cette donnée, il est peu probable que les niveaux d'exposition soient suffisamment élevés pour nuire aux organismes aquatiques. L'exposition des organismes vivant dans d'autres milieux devrait être négligeable.

À la lumière des renseignements disponibles, le CHPD ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Par ailleurs, le CHPD répond au critère de persistance énoncé dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais non à celui de bioaccumulation en vertu de ce règlement.

Étant donné que la population générale au Canada est susceptible d'être faiblement exposée au CHPD et qu'aucune donnée n'a été trouvée pour indiquer que celui-ci présente un risque élevé pour la santé humaine d'après les données disponibles limitées, il

entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Propanedinitrile, [[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-2-methylphenyl]methylene]- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[37-1-o]

est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions qui constituent ou peuvent constituer un risque pour la vie ou la santé humaines au Canada.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance viendront appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le [[4-[[2-(4-Cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-méthylphényl]méthylène]malononitrile ne répond à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[37-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Pelletier, The Hon./L'hon. François
Government of Quebec/Gouvernement du Québec
Administrator/Administrateur
August 19 to September 4, 2011/Du 19 août au 4 septembre 2011

*Smith, The Hon./L'hon. Heather J.
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
Administrator/Administrateur
August 8 to September 13, 2011/Du 8 août au 13 septembre 2011

Weiler, The Hon./L'hon. Karen M.
Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario
Administrator/Administrateur
September 19 to September 23, 2011/Du 19 septembre au 23 septembre 2011

September 1, 2011

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[37-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2011-897

2011-898

2011-899

Le 1^{er} septembre 2011

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[37-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-016-11 — Call for Interest in the licence for 17 GHz broadcasting-satellite service (BSS) spectrum at the 95°W orbital position

This notice announces the release of Industry Canada's Call for Interest, under the above title, and initiates the process for

* Correction

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-016-11 — Appel de déclarations d'intérêt pour la licence du spectre du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de 17 GHz à la position orbitale 95°O

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication de l'appel de déclarations d'intérêt mentionné en rubrique et de

* Correction

assigning a satellite licence for the 17 GHz broadcasting-satellite service (BSS) spectrum at the 95°W orbital position.

The Department has received an application from 95W Canadian Satellite Communications Inc. for the licence that is the subject of this Call for Interest. Interested parties are invited to submit their notifications of interest to Industry Canada. If additional interest is received, only parties that submitted notifications of interest and 95W Canadian Satellite Communications Inc. may then submit applications. If no additional interest is identified, Industry Canada will evaluate the application on hand as described in the Call for Interest.

Submitting notifications of interest

Instructions for the submission of notifications of interest, submission requirements and deadlines are included in the Call for Interest.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

August 31, 2011

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[37-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of designation as fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Calgary Police Service as a fingerprint examiner:

Roger Albert Scrimshaw

Ottawa, August 25, 2011

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[37-1-o]

lancer un processus d'attribution d'une licence de satellite pour l'utilisation du spectre du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de 17 GHz à la position orbitale de 95°O.

Le Ministère a reçu une demande de 95W Canadian Satellite Communications Inc. pour la licence faisant l'objet de cet appel de déclarations d'intérêt. Les intéressés sont invités à faire part de leur intérêt à Industrie Canada. Si Industrie Canada reçoit d'autres déclarations d'intérêt, seules les parties qui auront soumis des déclarations d'intérêt et 95W Canadian Satellite Communications Inc. pourront soumettre des demandes. Si Industrie Canada ne reçoit pas d'autres déclarations d'intérêt, il évaluera la demande reçue comme il est précisé dans l'appel de déclarations d'intérêt.

Soumission des déclarations d'intérêt

Les instructions concernant la soumission des déclarations d'intérêt, ainsi que les exigences relatives aux soumissions et aux dates limites, sont contenues dans l'appel de déclarations d'intérêt.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 31 août 2011

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[37-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation de nomination à titre de préposé aux empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Calgary à titre de préposé aux empreintes digitales :

Roger Albert Scrimshaw

Ottawa, le 25 août 2011

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[37-1-o]

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Revocation of designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following persons of the Moose Jaw Police Service as fingerprint examiners:

Tony Tirebuck
Robert Findlay

Ottawa, August 25, 2011

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[37-1-o]

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination des personnes suivantes du service de police de Moose Jaw à titre de préposé aux empreintes digitales :

Tony Tirebuck
Robert Findlay

Ottawa, le 25 août 2011

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[37-1-o]

SUPREME COURT OF CANADA**SUPREME COURT ACT***Session delayed*

The session of the Supreme Court of Canada which would normally begin on Tuesday, October 4, 2011, will be delayed and shall begin on Wednesday, October 12, 2011.

September 1, 2011

ROGER BILODEAU, Q.C.
Registrar

[37-1-o]

COUR SUPRÊME DU CANADA**LOI SUR LA COUR SUPRÊME***Session différée*

La session de la Cour suprême du Canada qui doit normalement commencer le mardi 4 octobre 2011 est différée et commencera le mercredi 12 octobre 2011.

Le 1^{er} septembre 2011

Le registraire
ROGER BILODEAU, c.r.

[37-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

COMMISSIONER OF CANADA ELECTIONS**CANADA ELECTIONS ACT***Compliance agreement*

This notice is published by the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 521 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.

On August 10, 2011, the Commissioner of Canada Elections, pursuant to section 517 of the *Canada Elections Act*, entered into a compliance agreement with Mr. Claude Létourneau (hereinafter referred to as the Contracting Party), of the town of Sainte-Thérèse, province of Quebec, who was the official agent in the 2006 and 2008 federal general elections for the Liberal Party of Canada candidates in the electoral district of Saint-Jean.

The Contracting Party has acknowledged acts that constituted a failure to comply with section 437 of the *Canada Elections Act*, which requires that the official agent open a separate bank account for the sole purpose of the candidate's electoral campaign and close that account after the election, once any unpaid claim or surplus has been dealt with.

The Contracting Party acknowledged that the bank account opened for the candidate's electoral campaign for the 39th federal general election in 2006 was not closed, that the same bank account remained open and was used for the 40th federal general election in 2008, and that a new, separate bank account was therefore not opened for the 2008 general election.

The Contracting Party acknowledged and accepted responsibility for these acts, and is now aware of section 437 of the Act and the offence provisions at paragraph 497(1)(r).

Prior to the conclusion of the agreement, the Commissioner of Canada Elections took into consideration that the Contracting Party closed the bank account used for the candidates' campaigns in the 2006 and 2008 general elections.

August 29, 2011

WILLIAM H. CORBETT
Commissioner of Canada Elections

[37-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Transaction*

Le présent avis est publié par le commissaire aux élections fédérales en vertu de l'article 521 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.

Le 10 août 2011, le commissaire aux élections fédérales a conclu, en vertu de l'article 517 de la *Loi électorale du Canada*, une transaction avec M. Claude Létourneau (ci-après nommé l'intéressé), de la ville de Sainte-Thérèse (Québec), qui était l'agent officiel des candidats du Parti Libéral du Canada dans la circonscription de Saint-Jean lors des élections générales fédérales de 2006 et de 2008.

L'intéressé a reconnu sa responsabilité pour des actes qui constituent une infraction à l'article 437 de la *Loi électorale du Canada*, article selon lequel l'agent officiel d'un candidat est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la campagne électorale de celui-ci, un compte bancaire unique et de fermer ce compte après l'élection, dès qu'il a été disposé de l'excédent éventuel de fonds électoraux ou des créances impayées.

L'intéressé a reconnu que le compte bancaire ouvert pour la campagne électorale de la candidate lors de la 39^e élection générale fédérale en 2006 n'avait pas été fermé, que le même compte bancaire avait été utilisé pour la 40^e élection générale fédérale en 2008, et qu'un nouveau compte bancaire unique n'avait donc pas été ouvert pour cette élection.

L'intéressé a reconnu et accepté sa responsabilité pour ces actes, et il est désormais informé de l'article 437 de la Loi et de l'infraction prévue à l'alinéa 497(1)r).

Avant la conclusion de cette transaction, le commissaire aux élections fédérales a pris en considération le fait que l'intéressé a fermé le compte bancaire qui avait été utilisé pour les campagnes des candidats aux élections générales de 2006 et 2008.

Le 29 août 2011

Le commissaire aux élections fédérales
WILLIAM H. CORBETT

[37-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2011-012*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. These hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearings will be held as scheduled.

Customs Act

Canadian Tire Corporation Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: October 4, 2011
Appeal No.: AP-2010-069

Goods in Issue: Quick-set camouflage blinds
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6307.90.99 as other made up articles, including dress patterns, of other textile materials, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9507.90.99 as other fishing rods, fish-hooks and other line fishing tackle; fish landing nets, butterfly nets and similar nets; decoy "birds" (other than those of heading No. 92.08 or 97.05) and similar hunting or shooting requisites, as claimed by Canadian Tire Corporation Limited.

Tariff Items at Issue: Canadian Tire Corporation Limited—9507.90.99
President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99

Customs Act

Cambridge Brass Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: October 6, 2011
Appeal No.: AP-2010-070

Goods in Issue: Compression couplings
Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 7307.99.99 as other tube or pipe fittings, of iron or steel, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or, in the alternative, under tariff item No. 7307.19.99 as other cast fittings or should be classified under tariff item No. 7307.92.10 as sleeves, as claimed by Cambridge Brass Inc.

Tariff Items at Issue: Cambridge Brass Inc.—7307.92.10
President of the Canada Border Services Agency—7307.99.99 or 7307.19.99

September 1, 2011

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[37-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2011-012*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débiteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date d'une audience.

Loi sur les douanes

La Société Canadian Tire Limitée c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 4 octobre 2011
Appel n° : AP-2010-069

Marchandises en cause : Affûts de camouflage à installation rapide
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements, d'autres matières textiles, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9507.90.99 à titre d'autres cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des positions n° 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires, comme le soutient La Société Canadian Tire Limitée.

Numéros tarifaires en cause : La Société Canadian Tire Limitée — 9507.90.99
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99

Loi sur les douanes

Cambridge Brass Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 6 octobre 2011
Appel n° : AP-2010-070

Marchandises en cause : Raccords à compression
Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7307.99.99 à titre d'autres accessoires de tuyauterie, en fonte, fer ou acier, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou, à titre subsidiaire, dans le numéro tarifaire 7307.19.99 à titre d'autres moulés, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7307.92.10 à titre de manchons, comme le soutient Cambridge Brass Inc.

Numéros tarifaires en cause : Cambridge Brass Inc. — 7307.92.10
Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7307.99.99 ou 7307.19.99

Le 1^{er} septembre 2011

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[37-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Environmental services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2011-022) from Almon Equipment Limited (Almon), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W0125-11X006/B) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of aircraft de-icing glycol recovery services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Almon alleges that the requirements of the solicitation intentionally exclude it and other companies from competition and are anti-competitive, overly restrictive, biased and represent a restraint of trade.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 29, 2011

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[37-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL
INQUIRY

Transportation, travel and relocation services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2011-023) from Almon Equipment Limited (Almon), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W0125-11X012/B) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the provision of aircraft de-icing, de-snowing and anti-icing services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Almon alleges that the requirements of the solicitation intentionally exclude it and other companies from competition and are anti-competitive, overly restrictive, biased and represent a restraint of trade.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 29, 2011

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[37-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services environnementaux

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2011-022) déposée par Almon Equipment Limited (Almon), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W0125-11X006/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la prestation de services de récupération du glycol servant au dégivrage des aéronefs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Almon allègue que les exigences de l'invitation l'empêchent délibérément, ainsi que d'autres sociétés, de concurrencer, qu'elles sont anticoncurrentielles, excessivement restrictives et biaisées et qu'elles représentent une restriction commerciale.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 août 2011

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[37-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR
ENQUÊTE

Services de transport, de voyage et de déménagement

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2011-023) déposée par Almon Equipment Limited (Almon), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W0125-11X012/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur la prestation de services de déglacage, de déneigement et d'antigivrage d'aéronefs. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Almon allègue que les exigences de l'invitation l'empêchent délibérément, ainsi que d'autres sociétés, de concurrencer, qu'elles sont anticoncurrentielles, excessivement restrictives et biaisées et qu'elles représentent une restriction commerciale.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tcce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 août 2011

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[37-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****PART 1 APPLICATIONS**

The following applications were posted on the Commission's Web site between August 26 and September 1, 2011:

- 7590474 Canada Inc.
Laval, Quebec
2011-1208-6
Amendment of a condition of licence for CJLV-AM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 26, 2011
- CIAM Media & Radio Broadcasting Association
Cleardale, Alberta
2011-1206-0
Amendment to the technical parameters of CIAM-FM-12 transmitter
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 26, 2011
- Canadian Broadcasting Corporation
Percé, Quebec
2011-1223-4
Addition of a transmitter for CBGA-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 29, 2011
- Canadian Broadcasting Corporation
Chandler, Quebec
2011-1216-9
Addition of a transmitter for CBGA-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 29, 2011

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 26 août et le 1^{er} septembre 2011 :

- 7590474 Canada Inc.
Laval (Québec)
2011-1208-6
Modification d'une condition de licence pour CJLV-AM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 26 septembre 2011
- CIAM Media & Radio Broadcasting Association
Cleardale (Alberta)
2011-1206-0
Modification des paramètres techniques de l'émetteur
CIAM-FM-12
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 26 septembre 2011
- Société Radio-Canada
Percé (Québec)
2011-1223-4
Ajout d'un émetteur pour CBGA-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 29 septembre 2011
- Société Radio-Canada
Chandler (Québec)
2011-1216-9
Ajout d'un émetteur pour CBGA-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 29 septembre 2011

Canadian Broadcasting Corporation
Port Daniel, Quebec
2011-1191-3
Addition of a transmitter for CBGA-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 29, 2011

Canadian Broadcasting Corporation
New Richmond, Quebec
2011-1178-1
Addition of a transmitter for CBGA-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 29, 2011

Canadian Broadcasting Corporation
New Carlisle, Quebec
2011-1176-5
Addition of a transmitter for CBGA-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: September 29, 2011

[37-1-o]

Société Radio-Canada
Port Daniel (Québec)
2011-1191-3
Ajout d'un émetteur pour CBGA-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 29 septembre 2011

Société Radio-Canada
New Richmond (Québec)
2011-1178-1
Ajout d'un émetteur pour CBGA-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 29 septembre 2011

Société Radio-Canada
New Carlisle (Québec)
2011-1176-5
Ajout d'un émetteur pour CBGA-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 29 septembre 2011

[37-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ORDERS

2011-536 August 30, 2011
Amendments to the distribution order for the Cable Public Affairs Channel and the House of Commons programming service.

2011-540 August 31, 2011
Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford and Vancouver, British Columbia
The Commission imposes a mandatory order, pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, requiring the licensee to comply at all times within the term of the licence granted in its decision with the condition of licence requiring it to broadcast at least once every half hour a station identification which includes specific reference to the frequency and location of the Chilliwack transmitter.

2011-541 August 31, 2011
Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford and Vancouver, British Columbia
The Commission imposes a mandatory order, pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, requiring the licensee to comply at all times within the term of the licence granted in its decision with the condition of licence requiring it to refrain from identifying CFUN-FM and its transmitters on a basis that includes exclusive reference to Vancouver.

2011-542 August 31, 2011
Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford and Vancouver, British Columbia
The Commission imposes a mandatory order, pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, requiring the licensee to comply at all times within the term of the licence granted in its decision with the condition of licence requiring it to include in the programming broadcast on CFUN-FM and its transmitters on a regular basis each day coverage of local news, sports and events

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ORDONNANCES

2011-536 Le 30 août 2011
Modification de l'ordonnance de distribution pour la Chaîne d'affaires publiques par câble et le service de programmation de la Chambre des communes.

2011-540 Le 31 août 2011
Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford et Vancouver (Colombie-Britannique)
Le Conseil impose, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer en tout temps, pendant la période d'application de la licence attribuée dans la décision, à la condition de licence selon laquelle le titulaire doit diffuser au moins toutes les demi-heures un avis d'identification de la station précisant la fréquence et le site de l'émetteur de Chilliwack.

2011-541 Le 31 août 2011
Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford et Vancouver (Colombie-Britannique)
Le Conseil impose, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer en tout temps, pendant la période d'application de la licence attribuée dans la décision, à la condition de licence selon laquelle le titulaire ne doit pas identifier CFUN-FM et ses émetteurs en faisant référence exclusivement à Vancouver.

2011-542 Le 31 août 2011
Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford et Vancouver (Colombie-Britannique)
Le Conseil impose, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer en tout temps, pendant la période d'application de la licence attribuée dans la décision, à la condition de licence selon laquelle le titulaire doit intégrer à la programmation de CFUN-FM et ses émetteurs une couverture quotidienne et régulière des nouvelles

of direct and particular relevance to the Fraser Valley, in particular Chilliwack.

2011-543 August 31, 2011

Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford and Vancouver, British Columbia

The Commission imposes a mandatory order, pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, requiring the licensee to comply at all times within the term of the licence granted in its decision with the condition of licence requiring it to include in each traffic report and each weather report broadcast on CFUN-FM and its transmitters a specific reference to the areas CFUN-FM is licensed to serve, including Chilliwack and the Fraser Valley.

2011-545 August 31, 2011

La Radio communautaire du comté
Rimouski and Mont-Joli, Quebec

The Commission imposes a mandatory order, pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, requiring the licensee to comply at all times with subsection 9(2) of the *Radio Regulations, 1986*, relating to the filing of annual returns.

2011-553 August 31, 2011

1158556 Ontario Ltd.
Timmins, North Bay, Iroquois Falls, Kirkland Lake,
New Liskeard, Sault Ste. Marie, Elliot Lake, Chapleau, Wawa
and Kapuskasing, Ontario; and Red Deer, Alberta

The Commission imposes a mandatory order, pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, requiring the licensee to comply at all times with subsection 9(2) of the *Radio Regulations, 1986*, relating to the filing of annual returns.

2011-554 August 31, 2011

1158556 Ontario Ltd.
Timmins, North Bay, Iroquois Falls, Kirkland Lake,
New Liskeard, Sault Ste. Marie, Elliot Lake, Chapleau, Wawa
and Kapuskasing, Ontario; and Red Deer, Alberta

The Commission imposes a mandatory order, pursuant to subsection 12(2) of the *Broadcasting Act*, requiring the licensee to comply at all times with subsections 15(2) and 15(4) of the *Radio Regulations, 1986*, relating to the contributions to Canadian content development initiatives.

[37-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2011-537 August 30, 2011

Various radiocommunication distribution undertakings
Various locations

Renewed — Broadcasting licences for the radiocommunication distribution undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2011, to August 31, 2012.

locales, de l'actualité sportive et des activités intéressant particulièrement et directement la vallée du Fraser, particulièrement Chilliwack.

2011-543 Le 31 août 2011

Rogers Broadcasting Limited
Chilliwack, Abbotsford et Vancouver (Colombie-Britannique)

Le Conseil impose, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer en tout temps, pendant la période d'application de la licence attribuée dans la décision, à la condition de licence selon laquelle le titulaire doit citer dans chaque bulletin de météo et de circulation diffusé sur CFUN-FM et ses émetteurs les zones que CFUN-FM est autorisé à desservir, y compris Chilliwack et la vallée du Fraser.

2011-545 Le 31 août 2011

La Radio communautaire du comté
Rimouski et Mont-Joli (Québec)

Le Conseil impose, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer en tout temps aux exigences du paragraphe 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio*, concernant le dépôt de rapports financiers annuels.

2011-553 Le 31 août 2011

1158556 Ontario Ltd.
Timmins, North Bay, Iroquois Falls, Kirkland Lake,
New Liskeard, Sault Ste. Marie, Elliot Lake, Chapleau, Wawa
et Kapuskasing (Ontario) et Red Deer (Alberta)

Le Conseil impose, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer en tout temps aux exigences du paragraphe 9(2) du *Règlement de 1986 sur la radio*, concernant le dépôt de rapports financiers annuels.

2011-554 Le 31 août 2011

1158556 Ontario Ltd.
Timmins, North Bay, Iroquois Falls, Kirkland Lake,
New Liskeard, Sault Ste. Marie, Elliot Lake, Chapleau, Wawa
et Kapuskasing (Ontario) et Red Deer (Alberta)

Le Conseil impose, en vertu du paragraphe 12(2) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer en tout temps aux exigences des paragraphes 15(2) et 15(4) du *Règlement de 1986 sur la radio*, concernant les contributions au titre du développement du contenu canadien.

[37-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2011-537 Le 30 août 2011

Diverses entreprises de distribution de radiocommunication
Diverses localités

Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiocommunication énoncées à l'annexe de la décision, du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.

2011-539	August 31, 2011	2011-539	Le 31 août 2011
Rogers Broadcasting Limited Chilliwack, Abbotsford and Vancouver, British Columbia		Rogers Broadcasting Limited Chilliwack, Abbotsford et Vancouver (Colombie-Britannique)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CFUN-FM Chilliwack and its transmitters CFUN-FM-1 Abbotsford and CFUN-FM-2 Vancouver, from September 1, 2011, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CFUN-FM Chilliwack et ses émetteurs CFUN-FM-1 Abbotsford et CFUN-FM-2 Vancouver, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.	
Denied — Licensee's request to amend its condition of licence relating to local coverage.		Refusé — Requête du titulaire visant à modifier sa condition de licence relative à la couverture locale.	
2011-544	August 31, 2011	2011-544	Le 31 août 2011
La Radio communautaire du comté Rimouski and Mont-Joli, Quebec		La Radio communautaire du comté Rimouski et Mont-Joli (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language community radio station CKMN-FM Rimouski and Mont-Joli, from September 1, 2011, to August 31, 2015.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue française CKMN-FM Rimouski et Mont-Joli, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2015.	
2011-546	August 31, 2011	2011-546	Le 31 août 2011
Northwest Broadcasting Inc. Kaministiquia, Ontario		Northwest Broadcasting Inc. Kaministiquia (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language, low-power commercial radio station CFQK-FM Kaministiquia and its transmitter CKED-FM Shuniah Township, from September 1, 2011, to August 31, 2017.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de faible puissance de langue anglaise CFQK-FM Kaministiquia et son émetteur CKED-FM Shuniah Township, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2017.	
2011-547	August 31, 2011	2011-547	Le 31 août 2011
Vancouver Co-operative Radio Vancouver, British Columbia		Vancouver Co-operative Radio Vancouver (Colombie-Britannique)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language community radio station CFRO-FM Vancouver, from September 1, 2011, to August 31, 2016.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue anglaise CFRO-FM Vancouver, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2016.	
2011-548	August 31, 2011	2011-548	Le 31 août 2011
Radio Port-Cartier inc. Port-Cartier, Quebec		Radio Port-Cartier inc. Port-Cartier (Québec)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language commercial radio station CIPC-FM Port-Cartier, from September 1, 2011, to August 31, 2014.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CIPC-FM Port-Cartier, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2014.	
2011-549	August 31, 2011	2011-549	Le 31 août 2011
Radio Péninsule inc. Pokemouche, New Brunswick		Radio Péninsule Inc. Pokemouche (Nouveau-Brunswick)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the French-language community radio station CKRO-FM Pokemouche, from September 1, 2011, to August 31, 2015.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio communautaire de langue française CKRO-FM Pokemouche, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2015.	
2011-550	August 31, 2011	2011-550	Le 31 août 2011
Astral Media Radio (Toronto) Inc., and 4382072 Canada Inc., partners in a general partnership carrying on business as Astral Media Radio G.P. Calgary, Alberta		Astral Media Radio (Toronto) Inc. et 4382072 Canada Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom d'Astral Media Radio G.P. Calgary (Alberta)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CIBK-FM Calgary, from September 1, 2011, to August 31, 2013		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CIBK-FM Calgary, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2013.	

2011-551	<i>August 31, 2011</i>	2011-551	<i>Le 31 août 2011</i>
Way of Life Broadcasting Dryden, Ontario		Way of Life Broadcasting Dryden (Ontario)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language, low-power commercial specialty radio station CJIV-FM Dryden, from September 1, 2011, to August 31, 2013.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue anglaise de faible puissance CJIV-FM Dryden, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2013.	
2011-552	<i>August 31, 2011</i>	2011-552	<i>Le 31 août 2011</i>
1158556 Ontario Ltd. Timmins, North Bay, Iroquois Falls, Kirkland Lake, New Liskeard, Sault Ste. Marie, Elliot Lake, Chapleau, Wawa and Kapuskasing, Ontario; and Red Deer, Alberta		1158556 Ontario Ltd. Timmins, North Bay, Iroquois Falls, Kirkland Lake, New Liskeard, Sault Ste. Marie, Elliot Lake, Chapleau, Wawa et Kapuskasing (Ontario) et Red Deer (Alberta)	
Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language commercial specialty radio station CHIM-FM Timmins and its transmitters at the locations mentioned in the decision, from September 1, 2011, to August 31, 2012.		Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise CHIM-FM Timmins et ses émetteurs aux endroits mentionnés dans la décision, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.	
2011-555	<i>August 31, 2011</i>	2011-555	<i>Le 31 août 2011</i>
Various radio programming undertakings Various locations		Diverses entreprises de programmation de radio Plusieurs collectivités	
Renewed — Broadcasting licences for the radio programming undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2011, to August 1, 2012.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio énoncées à l'annexe de la décision, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.	
2011-556	<i>August 31, 2011</i>	2011-556	<i>Le 31 août 2011</i>
Various radio programming undertakings Various locations		Diverses entreprises de programmation de radio Plusieurs collectivités	
Renewed — Broadcasting licences for the radio programming undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2011, to March 31, 2012.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio énoncées à l'annexe de la décision, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 mars 2012.	
2011-557	<i>August 31, 2011</i>	2011-557	<i>Le 31 août 2011</i>
Various radio programming undertakings Various locations		Diverses entreprises de programmation de radio Plusieurs collectivités	
Renewed — Broadcasting licences for the radio programming undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2011, to August 31, 2012.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio énoncées à l'annexe de la décision, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 août 2012.	
2011-558	<i>August 31, 2011</i>	2011-558	<i>Le 31 août 2011</i>
Various radio programming undertakings Various locations		Diverses entreprises de programmation de radio Plusieurs collectivités	
Renewed — Broadcasting licences for the radio programming undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2011, to December 31, 2011.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio énoncées à l'annexe de la décision, du 1 ^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.	
2011-559	<i>August 31, 2011</i>	2011-559	<i>Le 31 août 2011</i>
Various transitional digital radio undertakings Various locations		Diverses entreprises de radio numérique transitoire Plusieurs collectivités	
Renewed — Broadcasting licences for the transitional digital radio undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2011, to April 30, 2012.		Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de radio numérique transitoire énoncées à l'annexe de la décision, du 1 ^{er} septembre 2011 au 30 avril 2012.	

2011-560

September 1, 2011

2011-560

Le 1^{er} septembre 2011

Canadian Broadcasting Corporation
Rimouski, Quebec

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the French-language television station CJBR-TV Rimouski in order to add a post-transition digital transmitter in Rimouski.

[37-1-o]

Société Radio-Canada
Rimouski (Québec)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision de langue française CJBR-TV Rimouski afin d'ajouter un émetteur numérique post-transition à Rimouski.

[37-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Madstone Energy Corp.

By an application dated August 31, 2011, Madstone Energy Corp. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 1 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Madstone Energy Corp., 2031 4th Avenue NW, Calgary, Alberta T2N 0N4, 403-512-9788 (telephone), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8, or online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by October 14, 2011.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by November 1, 2011.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Madstone Energy Corp.

Madstone Energy Corp. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 31 août 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 1 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Madstone Energy Corp., 2031 4th Avenue NW, Calgary (Alberta) T2N 0N4, 403-512-9788 (téléphone), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 14 octobre 2011.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 1^{er} novembre 2011.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

ANNE-MARIE ERICKSON
Secretary

[37-1-o]

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
ANNE-MARIE ERICKSON

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to John Carney, Cadastral Services Technician (EG-04), Department of Natural Resources, Whitehorse, Yukon, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period in the next Yukon territorial election for the electoral district of Porter Creek South, Yukon. The date of the territorial election has not been confirmed.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during the election.

August 25, 2011

MARIA BARRADOS
President

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à John Carney, technicien des services cadastraux (EG-04), ministère des Ressources naturelles, Whitehorse (Yukon), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat avant et pendant la période électorale, pour la circonscription de Porter Creek South (Yukon), à la prochaine élection territoriale. La date de l'élection territoriale n'a pas encore été fixée.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour être candidat à cette élection.

Le 25 août 2011

La présidente
MARIA BARRADOS

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Tony Elwood Chubbs, Mitigation Officer / Environmental Management System Coordinator (BI-02), 5 Wing Goose Bay, Department of National Defence, Happy Valley-Goose Bay, Newfoundland and Labrador, to allow him to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period in the provincial election for the electoral district of Lake Melville, Newfoundland and Labrador, to be held on October 11, 2011.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow him to be a candidate during the election.

August 25, 2011

MARIA BARRADOS
President

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tony Elwood Chubbs, officier de mesures d'atténuation / coordonnateur de système de gestion de l'environnement (BI-02), 5^e Escadre Goose Bay, ministère de la Défense nationale, Happy Valley-Goose Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et d'être candidat, avant et pendant la période électorale, pour la circonscription de Lake Melville (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection provinciale prévue pour le 11 octobre 2011.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour être candidat à cette élection.

Le 25 août 2011

La présidente
MARIA BARRADOS

[37-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Matthew Vader, Collections Contact Officer (SP-04), Southern Interior Tax Services Office, Canada Revenue Agency, Penticton, British Columbia, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Carr's Landing Ward, for the district of Lake Country, British Columbia, in a municipal election to be held on November 19, 2011.

August 26, 2011

KATHY NAKAMURA
Director General
Political Activities Directorate

[37-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Matthew Vader, agent des contacts pour les recouvrements (SP-04), Bureau des services fiscaux de l'Intérieur-Sud, Agence du revenu du Canada, Penticton (Colombie-Britannique), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier Carr's Landing, pour le district de Lake Country (Colombie-Britannique), à l'élection municipale prévue pour le 19 novembre 2011.

Le 26 août 2011

La directrice générale
Direction des activités politiques
KATHY NAKAMURA

[37-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CAMP MINI-YO-WE INC.****PLANS DEPOSITED**

Camp Mini-Yo-We hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Camp Mini-Yo-We has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Muskoka, at Bracebridge, Ontario, under deposit No. DM373983, a description of the site and plans for a zip line cable and anchor crib in Mary Lake, at Camp Mini-Yo-We, in front of Lot 1, Concession 8, in Brunel Township.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Huntsville, August 25, 2011

MICHAEL R. ANKENMANN

[37-1-o]

CENTRE FOR ADD/ADHD AWARENESS, CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that the Centre for ADD/ADHD Awareness, Canada has changed the location of its head office to the city of Markham, province of Ontario.

August 18, 2011

HEIDI BERNHARDT
National Director and President

[37-1-o]

CONSTITUTION INSURANCE COMPANY OF CANADA**VOLUNTARY LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Notice is hereby given that pursuant to section 383 of the *Insurance Companies Act* the Minister of Finance has approved the application of Constitution Insurance Company of Canada to proceed with its voluntary liquidation and dissolution.

Any person who wishes to register any comments or objections respecting the proposed liquidation and dissolution or who wishes to obtain additional information may do so by telephoning 416-585-9876 or by writing to the attention of Frank Di Tomasso, Constitution Insurance Company of Canada, 1200 Lawrence Avenue E, Suite 202, Toronto, Ontario M3A 1C1.

Toronto, August 23, 2011

CONSTITUTION INSURANCE COMPANY OF CANADA

[36-4-o]

AVIS DIVERS**CAMP MINI-YO-WE INC.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Camp Mini-Yo-We donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Camp Mini-Yo-We a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Muskoka, à Bracebridge (Ontario), sous le numéro de dépôt DM373983, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'un câble pour tyroliennes et la construction d'un caisson d'ancrage dans le lac Mary, au Camp Mini-Yo-We, en face du lot 1, concession 8, dans le canton de Brunel.

Tout commentaire éventuel doit être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Huntsville, le 25 août 2011

MICHAEL R. ANKENMANN

[37-1-o]

CENTRE FOR ADD/ADHD AWARENESS, CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Centre for ADD/ADHD Awareness, Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Markham, province d'Ontario.

Le 18 août 2011

La directrice nationale et présidente
HEIDI BERNHARDT

[37-1-o]

CONSTITUTION INSURANCE COMPANY OF CANADA**LIQUIDATION ET DISSOLUTION VOLONTAIRES**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 383 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le ministre des Finances a approuvé la demande de Constitution Insurance Company of Canada visant à procéder à sa liquidation et à sa dissolution volontaires.

Toute personne qui désire faire part de ses commentaires ou de ses objections à l'égard de la liquidation et la dissolution projetées, ou qui souhaite obtenir de plus amples renseignements, peut le faire en téléphonant au 416-585-9876 ou en écrivant à l'attention de Frank Di Tomasso, Constitution Insurance Company of Canada, 1200, avenue Lawrence Est, bureau 202, Toronto (Ontario) M3A 1C1.

Toronto, le 23 août 2011

CONSTITUTION INSURANCE COMPANY OF CANADA

[36-4-o]

CONTINENTAL CURRENCY EXCHANGE CORPORATION**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Continental Currency Exchange Corporation (the "Applicant"), together with corporations carrying on business in the Province of Ontario as Continental Currency Exchange, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 33 of the *Bank Act*, an application for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the Applicant as a bank under the name of Continental Bank of Canada, with its head office situated at Oshawa, Ontario.

The following persons and company will directly or indirectly hold a significant interest in the bank:

Scott Penfound and members of his family of Bowmanville, Ontario;
Eric Sprott of Oakville, Ontario; and
Sprott Inc., a corporation having its head office in Toronto, Ontario.

Continental Currency Exchange carries on a foreign exchange and remittance business through 17 branches in Ontario. The proposed bank would continue that business, and offer additional services in the areas of precious metals, institutional bank note services, deposit taking and other retail banking services.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 10, 2011.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the bank. The granting of letters patent will be dependent upon the normal *Bank Act* application review process and the discretion of the Minister of Finance.

August 15, 2011

SCOTT PENFOUND
Chief Executive Officer

[34-4-o]

CONTINENTAL CURRENCY EXCHANGE CORPORATION**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné que Continental Currency Exchange Corporation (la « société »), avec les sociétés faisant affaires en Ontario sous la dénomination commerciale Continental Currency Exchange, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les banques*, une demande de lettres patentes du ministre des Finances afin de proroger la société en tant que banque, dénommée Continental Bank of Canada, et dont le siège social sera situé à Oshawa (Ontario).

Les personnes et la société suivantes détiendront, directement ou indirectement, un intérêt substantiel dans la banque :

Scott Penfound et les membres de sa famille, de Bowmanville (Ontario);
Eric Sprott, de Oakville (Ontario);
Sprott Inc., une société dont le siège social est situé à Toronto (Ontario).

Continental Currency Exchange exerce un commerce de maison de change et de transferts par l'entremise de 17 succursales en Ontario. La nouvelle banque continuera ce commerce et offrira des services additionnels en matière de métaux précieux, de billets bancaires visant une clientèle institutionnelle, de dépôts bancaires et d'autres services bancaires au détail.

Toute personne qui s'objecte à l'émission de ces lettres patentes peut soumettre une objection écrite au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, le 10 octobre 2011 ou avant cette date.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes seront émises afin de constituer la banque. L'octroi des lettres patentes est soumis au processus normal de révision des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à la discrétion du ministre des Finances.

Le 15 août 2011

Le chef de la direction
SCOTT PENFOUND

[34-4-o]

EXELTECH AEROSPACE INC.**TOTAL WIND-UP OF THE REGISTERED PENSION PLAN**

Notice is hereby given that, pursuant to section 7.6 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, the wind-up report of the Régime de retraite des salariés de Exeltech Aérospatiale inc. (registration No. 57407) has been approved by the Office of the Superintendent of Financial Institutions of Canada, on August 23, 2011, and the assets of the plan will be distributed in accordance with the report starting September 15, 2011.

August 30, 2011

INDUSTRIAL ALLIANCE INSURANCE
AND FINANCIAL SERVICES INC.
Administrator

[37-1-o]

EXELTECH AÉROSPATIALE INC.**LIQUIDATION TOTALE DU RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ**

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 7.6 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le rapport de liquidation concernant le Régime de retraite des salariés de Exeltech Aérospatiale inc. (numéro d'agrément 57407) a été approuvé par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, en date du 23 août 2011, et les actifs du régime seront distribués conformément à ce rapport à compter du 15 septembre 2011.

Le 30 août 2011

L'administrateur
INDUSTRIELLE ALLIANCE,
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

[37-1-o]

MBNA CANADA BANK**TRANSFER OF BUSINESS**

MBNA Canada Bank ("MBNA"), a Schedule II bank with its head office in Ottawa, Ontario, intends to make an application pursuant to section 236 of the *Bank Act* (Canada) on or after September 19, 2011, for the approval of the Minister of Finance (Canada) of the sale agreement amongst MBNA, its parent, FIA Card Services, N.A., and The Toronto-Dominion Bank (the "Purchaser"), pursuant to which substantially all of the assets of MBNA will be transferred to the Purchaser and the Purchaser will assume substantially all of the liabilities of MBNA owing to unrelated third parties.

Ottawa, August 27, 2011

MBNA CANADA BANK

[35-4-o]

RENFREW POWER GENERATION INC.**PLANS DEPOSITED**

Renfrew Power Generation Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Renfrew Power Generation Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Pembroke, Ontario, under deposit No. R 430881, a description of the site and plans for the registration of title for Dam No. 1 and the application for approval of a new safety boom upstream of Dam No. 1 and, under deposit No. R 430882, the registration of title for Dam No. 2 and the application for approval of a new safety boom upstream of Dam No. 2. Dams Nos. 1 and 2 are located on the Bonnechere River, in front of part of Lot 12, Concession 1, and part of Lot 13, Concession 2, in the town of Renfrew, township of Horton, county of Renfrew, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Renfrew, September 1, 2011

RENFREW POWER GENERATION INC.

[37-1-o]

ROGERS BANK**APPLICATION TO ESTABLISH A BANK**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Bank Act* (Canada), that Rogers Communications Inc. intends to apply to the Minister of Finance for the issue of letters patent incorporating a bank under the *Bank Act* (Canada) primarily focused on credit, payment and charge card services.

BANQUE MBNA CANADA**TRANSFERT D'ACTIVITÉS**

La Banque MBNA Canada (« MBNA »), banque de l'annexe II dont le siège social est situé à Ottawa (Ontario), a l'intention de présenter une demande, conformément à l'article 236 de la *Loi sur les banques* (Canada), au ministre des Finances (Canada) le 19 septembre 2011 ou plus tard, en vue d'obtenir l'approbation d'une convention de vente entre MBNA, sa société mère, FIA Card Services, N.A. et La Banque Toronto-Dominion (l'« Acheteur ») aux termes de laquelle la quasi-totalité des actifs de MBNA seront transférés à l'Acheteur, qui prendra en charge la quasi-totalité des obligations de MBNA envers des tiers avec qui elle n'a pas de liens.

Ottawa, le 27 août 2011

BANQUE MBNA CANADA

[35-4-o]

RENFREW POWER GENERATION INC.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Renfrew Power Generation Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Renfrew Power Generation Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Pembroke (Ontario), sous le numéro de dépôt R 430881, une description de l'emplacement et les plans de l'enregistrement du titre pour le barrage n° 1 et l'application pour l'approbation d'une nouvelle estacade de sécurité en amont du barrage, et sous le numéro de dépôt R 430882, l'enregistrement du titre pour le barrage n° 2 et l'application pour l'approbation d'une nouvelle estacade de sécurité en amont du barrage n° 2. Les barrages sont situés sur la rivière Bonnechere devant une partie du lot 12, concession 1, et une partie du lot 13, concession 2, dans la ville de Renfrew, canton de Horton, comté de Renfrew, en Ontario.

Tout commentaire éventuel doit être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Renfrew, le 1^{er} septembre 2011

RENFREW POWER GENERATION INC.

[37-1-o]

BANQUE ROGERS**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 25(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que Rogers Communications Inc. compte présenter au ministre des Finances une demande de lettres patentes en vue de constituer une banque en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) afin d'exercer des activités axées principalement sur les services de cartes de paiement, de crédit et de débit.

The bank will carry on business in Canada under the name of Rogers Bank in English and Banque Rogers in French, and its head office will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 24, 2011.

September 3, 2011

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to establish the bank. The granting of the order will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[36-4-o]

La banque exercera des activités au Canada sous la dénomination anglaise Rogers Bank et sous la dénomination française Banque Rogers, et son siège social sera situé à Toronto, en Ontario.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 24 octobre 2011.

Le 3 septembre 2011

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

Remarque : La publication du présent avis ne devrait pas être interprétée comme une preuve que les lettres patentes de constitution de la banque seront délivrées. La délivrance des lettres patentes est assujettie au processus d'examen normal des demandes en vertu de la *Loi sur les banques* et à l'approbation du ministre des Finances.

[36-4-o]

LA SOCIÉTÉ DE LA CORÉDEMPTION DU CŒUR DE JÉSUS ET DE MARIE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that La Société de la Corédemption du Cœur de Jésus et de Marie intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

August 28, 2011

JOCELYN PLANTE

President

[37-1-o]

LA SOCIÉTÉ DE LA CORÉDEMPTION DU CŒUR DE JÉSUS ET DE MARIE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que La Société de la Corédemption du Cœur de Jésus et de Marie demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 août 2011

Le président

JOCELYN PLANTE

[37-1-o]

TORONTO FORUM FOR GLOBAL CITIES

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Toronto Forum for Global Cities has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

August 23, 2011

GIL REMILLARD

President

[37-1-o]

LE FORUM DE TORONTO SUR LES GRANDES VILLES

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Le Forum de Toronto sur les grandes villes a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 23 août 2011

Le président

GIL REMILLARD

[37-1-o]

INDEX

Vol. 145, No. 37 — September 10, 2011

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Environmental services — Inquiry 2969
- Notice No. HA-2011-012 — Appeals..... 2968
- Transportation, travel and relocation services —
Inquiry..... 2969

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions

- 2011-537, 2011-539, 2011-544, 2011-546 to 2011-552,
and 2011-555 to 2011-560 2972
- * Notice to interested parties 2970

Orders

- 2011-536, 2011-540 to 2011-543, 2011-545, 2011-553
and 2011-554 2971

- Part 1 applications 2970

National Energy Board

- Madstone Energy Corp. — Application to export
electricity to the United States 2975

Public Service Commission

Public Service Employment Act

- Permission and leave granted (Carney, John) 2976
- Permission and leave granted (Chubbs, Tony Elwood) 2976
- Permission granted (Vader, Matthew) 2977

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

- Publication of final decision after screening assessment
of a substance — Propanedinitrile,
[[4-[[2-(4-cyclohexylphenoxy)ethyl]ethylamino]-
2-methylphenyl]methylene]- (CHPD),
CAS No. 54079-53-7 — specified on the Domestic
Substances List (subsection 77(6) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999) 2962

Industry, Dept. of

- Appointments..... 2964

Radiocommunication Act

- SMSE-016-11 — Call for Interest in the licence for
17 GHz broadcasting-satellite service (BSS)
spectrum at the 95°W orbital position..... 2964

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of**

Criminal Code

- Revocation of designation as fingerprint examiner..... 2965

Supreme Court of Canada

Supreme Court Act

- Session delayed..... 2966

MISCELLANEOUS NOTICES

Camp Mini-Yo-We Inc., zip line cable and anchor crib

- in Mary Lake, Ont. 2978

Centre for ADD/ADHD Awareness, Canada, relocation

- of head office 2978

* Constitution Insurance Company of Canada, voluntary

- liquidation and dissolution..... 2978

* Continental Currency Exchange Corporation, letters

- patent of continuance 2979

Exeltech Aerospace Inc., total wind-up of the registered

- pension plan..... 2979

* MBNA Canada Bank, transfer of business..... 2980

Renfrew Power Generation Inc., dams and safety booms

- on the Bonnechere River, Ont..... 2980

* Rogers Bank, application to establish a bank 2980

Société de la Corédemption du Cœur de Jésus et de

- Marie (La), surrender of charter..... 2981

Toronto Forum for Global Cities, relocation of

- head office 2981

PARLIAMENT**Commissioner of Canada Elections**

Canada Elections Act

- Compliance agreement 2967

House of Commons

- * Filing applications for private bills (First Session,
Forty-First Parliament)..... 2967

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

- Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound in
Respect of the Use of Recorded Music to Accompany
Dance (2008-2012) [Erratum]

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999

- Publication of final decision after screening assessment
of substances — Batches 6, 8 and 11 and Publication
of results of investigations and recommendations for a
substance

INDEX

Vol. 145, n° 37 — Le 10 septembre 2011

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Banque MBNA Canada, transfert d'activités	2980
* Banque Rogers, demande de constitution d'une banque.....	2980
Camp Mini-Yo-We Inc., câble pour tyroliennes et caisson d'ancrage dans le lac Mary (Ont.).....	2978
Centre for ADD/ADHD Awareness, Canada, changement de lieu du siège social.....	2978
* Constitution Insurance Company of Canada, liquidation et dissolution volontaires	2978
* Continental Currency Exchange Corporation, lettres patentes de prorogation.....	2979
Exeltech Aérospatiale inc., liquidation totale du régime de pension agréé	2979
Forum de Toronto sur les grandes villes (Le), changement de lieu du siège social.....	2981
Renfrew Power Generation Inc., barrages et estacades sur la rivière Bonnechere (Ont.).....	2980
Société de la Corédemption du Cœur de Jésus et de Marie (La), abandon de charte	2981

AVIS DU GOUVERNEMENT**Cour suprême du Canada**

Loi sur la Cour suprême	
Session différée.....	2966

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le [[4-[[2-(4-Cyclohexylphénoxy)éthyl]éthylamino]-2-méthylphényl]méthylène]malononitrile (CHPD), numéro de CAS 54079-53-7 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	2962

Industrie, min. de l'

Nominations.....	2964
Loi sur la radiocommunication	
SMSE-016-11 — Appel de déclarations d'intérêt pour la licence du spectre du service de radiodiffusion par satellite (SRS) de 17 GHz à la position orbitale 95°O.....	2964

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel	
Révocation de nominations à titre de préposé aux empreintes digitales.....	2965

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Vader, Matthew).....	2977
Permission et congé accordés (Carney, John).....	2976
Permission et congé accordés (Chubbs, Tony Elwood)....	2976

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	2970
Décisions	
2011-537, 2011-539, 2011-544, 2011-546 à 2011-552 et 2011-555 à 2011-560	2972
Demandes de la partie 1.....	2970
Ordonnances	
2011-536, 2011-540 à 2011-543, 2011-545, 2011-553 et 2011-554	2971

Office national de l'énergie

Madstone Energy Corp. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	2975
--	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2011-012 — Appels.....	2968
Services de transport, de voyage et de déménagement — Enquête	2969
Services environnementaux — Enquête	2969

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	2967
--	------

Commissaire aux élections fédérales

Loi électorale du Canada	
Transaction	2967

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse (2008-2012) [Erratum]	
---	--

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances — Lots 6, 8 et 11 et Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance	

(Erratum)
Supplement
Canada Gazette, Part I
September 10, 2011



(Erratum)
Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 septembre 2011

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
Re:Sound in Respect of the Use of Recorded
Music to Accompany Dance
(2008-2012)**

**Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à
l'égard de l'utilisation de musique enregistrée
pour accompagner des activités de danse
(2008-2012)**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2008-2012

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound in Respect of the Use of Recorded Music to Accompany Dance

Notice is hereby given that there is an error in Re:Sound Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance) for the years 2008 to 2012 in the Copyright Board supplement published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 145, No. 29, on Saturday, July 16, 2011. Subsection 1(2) should read as follows:

(2) This tariff does not apply to any venue operated by a not-for-profit religious institution or not-for-profit educational institution, if the dancing is primarily made available to participants under the age of 19.

Ottawa, September 10, 2011

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2008-2012

Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse

Avis est par les présentes donné que le Tarif 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse) pour les années 2008 à 2012 dans le supplément de la Commission du droit d'auteur publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 145, n° 29, le samedi 16 juillet 2011, comporte une erreur. Le paragraphe 1(2) doit se lire comme suit :

(2) Le présent tarif ne vise pas un endroit exploité par une organisation religieuse sans but lucratif ou par un établissement d'enseignement sans but lucratif, si l'activité vise avant tout des participants ayant moins de 19 ans.

Ottawa, le 10 septembre 2011

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

Supplement
Canada Gazette, Part I
September 10, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 septembre 2011

**DEPARTMENT OF
THE ENVIRONMENT**

**MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DEPARTMENT OF
HEALTH**

**MINISTÈRE DE
LA SANTÉ**

**Publication of Final Decision after
Screening Assessment of Substances — Batch 6**

CAS No. 85-86-9
CAS No. 6358-57-2
CAS No. 19800-42-1
CAS No. 7147-42-4

**Publication de la décision finale après
évaluation préalable de substances — Lot 6**

Numéro de CAS 85-86-9
Numéro de CAS 6358-57-2
Numéro de CAS 19800-42-1
Numéro de CAS 7147-42-4

**Publication of Final Decision after
Screening Assessment of a Substance — Batch 8**

CAS No. 65140-91-2

**Publication de la décision finale après
évaluation préalable d'une substance — Lot 8**

Numéro de CAS 65140-91-2

**Publication of Final Decision after
Screening Assessment of Substances — Batch 11**

CAS No. 103-23-1
CAS No. 68412-48-6
CAS No. 68478-45-5
CAS No. 68953-84-4
CAS No. 98-01-1
CAS No. 140-88-5
CAS No. 149-57-5
CAS No. 68952-02-3
CAS No. 70900-21-9
CAS No. 603-33-8
CAS No. 10448-09-6
CAS No. 40615-36-9
CAS No. 64111-81-5
CAS No. 69430-47-3
CAS No. 125328-28-1

**Publication de la décision finale après
évaluation préalable de substances — Lot 11**

Numéro de CAS 103-23-1
Numéro de CAS 68412-48-6
Numéro de CAS 68478-45-5
Numéro de CAS 68953-84-4
Numéro de CAS 98-01-1
Numéro de CAS 140-88-5
Numéro de CAS 149-57-5
Numéro de CAS 68952-02-3
Numéro de CAS 70900-21-9
Numéro de CAS 603-33-8
Numéro de CAS 10448-09-6
Numéro de CAS 40615-36-9
Numéro de CAS 64111-81-5
Numéro de CAS 69430-47-3
Numéro de CAS 125328-28-1

**Publication of Results of Investigations and
Recommendations for a Substance**

CAS No. 107-22-2

**Publication des résultats des enquêtes et des
recommandations sur une substance**

Numéro de CAS 107-22-2

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2-Naphthalenol, 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-(Solvent Red 23), CAS¹ No. 85-86-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Naphthalenol, 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol (ci-après appelé Solvent Red 23), numéro de CAS¹ 85-86-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance remplit au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que cette substance soit inscrite à l'annexe I de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf s'il s'agit de répondre à des besoins législatifs et/ou de produire des rapports destinés au gouvernement en vertu d'une loi ou d'une politique administrative.

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of 2-Naphthalenol,
1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Naphthalenol, 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- (herein referred to as Solvent Red 23), Chemical Abstracts Service Registry No. 85-86-9.

This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance, Solvent Red 23, was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Solvent Red 23 is an organic substance that is used in Canada primarily in oils, fats and waxes, but also in alcohol-based, ester and hydrocarbon solvents, in polystyrene, in cosmetics and as an indicator. It is also used as a pesticide colourant and has been known to be used as a textile dye. It is not naturally produced in the environment. Solvent Red 23 is not reported to be manufactured in Canada. In 2006, Solvent Red 23 was not reported to be imported or used in Canada. However, four companies reported importing between 100 and 1 000 kg of the substance into the country in 2005 in products in response to Canada's section 71 survey under CEPA 1999.

Based on reported use patterns in Canada related to personal care products, it is anticipated that 100% of products containing Solvent Red 23 could be released to sewers, surface water or land during their use. Sewer water is the medium potentially receiving the greatest proportion of Solvent Red 23 during product use. It is anticipated that the majority of Solvent Red 23, bound to sewage sludge from down-the-drain releases of cosmetics and personal care products to sewage treatment plants, will be sent entrained in sludge to landfills. In addition to being found in landfills, some of the biosolids from wastewater treatment facilities may be applied to land as a fertilizer or soil conditioner for uses in agriculture, forestry and reclamation, and a small percentage may be incinerated. Solvent Red 23 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but is expected to adsorb to particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, after release to water, Solvent Red 23 will likely be found in sediments and, possibly to a much lesser extent, in agricultural soil that has been amended with biosolids. Solvent Red 23 is not expected to be significantly present in other media and is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on the physical and chemical properties of Solvent Red 23, it is expected to be persistent in soil, sediment, and water. However, experimental data relating to the bioaccumulation potential of two relatively close structural analogues suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues of

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du
1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol (ci-après appelé Solvent Red 23), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 85-86-9.

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car il a été établi qu'elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Solvent Red 23 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le Solvent Red 23 est une substance organique utilisée au Canada principalement dans des huiles, des graisses et des cires, mais aussi dans des solvants à base d'alcool, d'esters et d'hydrocarbures, dans du polystyrène et des cosmétiques et comme indicateur. On l'utilise aussi comme colorant pour pesticides et il a déjà été utilisé comme teinture pour textiles. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. La fabrication de Solvent Red 23 n'a pas été déclarée au Canada. En 2006, le Solvent Red 23 n'a pas été importé ni utilisé au Canada. Toutefois, quatre entreprises ont déclaré avoir importé de 100 à 1 000 kg de cette substance dans des produits au pays en 2005 en réponse à une enquête menée au Canada en application de l'article 71 de la LCPE (1999).

En se basant sur les profils d'utilisation déclarés au Canada dans les produits de soins personnels, on peut penser que tous les produits contenant du Solvent Red 23 pourraient être rejetés dans les égouts, les eaux de surface ou le sol au cours de leur utilisation. Les eaux d'égout pourraient recevoir la plus forte proportion de Solvent Red 23 au cours de l'utilisation des produits. On prévoit que la majeure partie de cette substance, fixée aux boues d'épuration des eaux usées venant des installations de traitement à la suite de rejets aux égouts de cosmétiques et de produits de soins personnels, sera entraînée dans les boues vers des sites d'enfouissement. En plus d'être mis en décharge, une partie des biosolides produits par les installations de traitement des eaux usées peuvent être épandus sur les terres comme engrais ou amendement, en agriculture, en foresterie et pour la remise en état des terres, et un petit pourcentage peut être incinéré. On croit que le Solvent Red 23 n'est pas soluble dans l'eau et n'est pas volatil, mais qu'il sera adsorbé sur des particules en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons, le Solvent Red 23 se retrouvera sans doute principalement dans les sédiments et, peut-être dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des biosolides, après son rejet dans l'eau. On est d'avis que le Solvent Red 23 ne sera pas présent de manière significative dans d'autres milieux et qu'il est peu probable qu'il fasse l'objet d'un transport atmosphérique à grande distance.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Solvent Red 23 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. Toutefois, des données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation de deux analogues à la structure relativement similaire semblent indiquer que ce colorant a un faible potentiel

organisms. This substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that Solvent Red 23 does not cause acute harm to aquatic organisms exposed at low concentrations.

For this screening assessment, a conservative exposure scenario was selected in which a single wastewater treatment plant was assumed to discharge all the maximum quantity range of Solvent Red 23 based on the survey data from 2005. Additionally, since Solvent Red 23 may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was developed based on an estimate of the quantity of this dye in Canadian commerce. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic species.

Based on the information available, it is concluded that Solvent Red 23 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population to Solvent Red 23 from environmental media is expected to be negligible. However, exposure can occur through the use of cosmetics and personal care products containing Solvent Red 23. Empirical health effects data for Solvent Red 23 are limited. Solvent Red 23 is a member of a class of substances characterized by the presence of one or more azo (-N=N-) groups, which can be subject to azo reductive cleavage resulting in the release of aromatic amines. In particular, azo reductive cleavage of Solvent Red 23 may result in the release of 4-aminoazobenzene, a substance that has been classified by the International Agency for Research on Cancer and the European Commission on the basis of its carcinogenicity. Solvent Red 23 is also structurally similar to another azo dye that has been demonstrated to induce liver neoplasias in orally exposed male and female rats in a dose-dependent manner and classified as a mutagen and carcinogen by the European Commission. Based on consideration of exposure potential of the general population from use of cosmetics and personal care products containing Solvent Red 23, and evidence of potential genotoxicity and carcinogenicity for which there may be a probability of harm at any level of exposure, it is concluded that Solvent Red 23 is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that 2-Naphthalenol, 1-[[4-(phenylazo)phenyl]azo]- meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Cette substance répond donc aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, des données expérimentales sur la toxicité d'analogues chimiques amènent à penser que le Solvent Red 23 n'entraîne pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques exposés à de faibles concentrations.

Pour la présente évaluation préalable, on a retenu un scénario d'exposition prudent selon lequel une même station de traitement des eaux usées rejette, dans le milieu aquatique, les quantités maximales de Solvent Red 23 tirées des données de l'enquête de 2005. De plus, étant donné que le Solvent Red 23 peut être utilisé dans les produits de consommation, un scénario de rejet prudent a été élaboré selon une estimation de la quantité de ce colorant sur le marché canadien. Les concentrations environnementales estimées dans l'eau étaient inférieures à la concentration estimée sans effet calculée pour les espèces aquatiques sensibles.

À la lumière des renseignements disponibles, on conclut que le Solvent Red 23 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On est d'avis que l'exposition de la population générale au Solvent Red 23 dans l'environnement est négligeable. Toutefois, elle peut y être exposée lors de l'utilisation de cosmétiques et de produits de soins personnels contenant du Solvent Red 23. Les données empiriques sur les effets de cette substance sur la santé sont limitées. Le Solvent Red 23 fait partie de la classe de composés caractérisés par la présence d'une liaison azoïque ou plus (-N=N-), ce qui peut donner lieu à une rupture réductrice des liaisons azoïques causant le rejet d'amines aromatiques. La rupture réductrice de ces liaisons du Solvent Red 23 peut notamment causer le rejet de 4-aminoazobenzène, une substance qui a été classée par le Centre International de Recherche sur le Cancer et la Commission européenne en fonction de sa cancérrogénicité. La structure du Solvent Red 23 est également similaire à celle d'un colorant azoïque qui provoque un processus néoplasique du foie chez les rats mâles et femelles exposés oralement selon la dose administrée, et qui est classé comme étant un agent mutagène et cancérigène par la Commission européenne. Compte tenu du potentiel d'exposition de la population générale découlant de l'utilisation de cosmétiques et de produits de soins personnels contenant du Solvent Red 23, et des données démontrant le potentiel de génotoxicité et de cancérrogénicité pour lesquelles il peut y avoir une probabilité d'effets nocifs à tout niveau d'exposition, il est conclu que le Solvent Red 23 est rejeté dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie et la santé humaines.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol remplit au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[[4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt (Acid Red 111), CAS No. 6358-57-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[[4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for the substance above 100 kg per calendar year;

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the Act to indicate that new activities relating to the substance are subject to subsection 81(3),

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[[4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[[4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt (herein referred to as Acid Red 111), Chemical Abstracts Service Registry No. 6358-57-2.

This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

Acid Red 111 was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[4-(p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium (ci-après appelé Acid Red 111), numéro de CAS 6358-57-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[4-(p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard de la substance susmentionnée, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu que cette substance ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux nouvelles activités relatives à la substance en question,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[4-(p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[4-(p-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium (ci-après appelé Acid Red 111), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 6358-57-2.

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car il a été établi qu'elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et il semble qu'elle soit commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente l'Acid Red 111 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Acid Red 111 is a synthetic dye that is used as a colourant primarily in the textile industry. Other applications of this substance include paper, leather, plastics, inks, and paints. This substance does not naturally occur in the environment. As a result of industry surveys conducted pursuant to section 71 of CEPA 1999, companies reported a combined total import of 100–1 000 kg of this substance into Canada in both 2005 and 2006.

Based on reported use patterns and certain assumptions related to dyes in general, releases of Acid Red 111 to the Canadian environment during the formulation and consumer use of products containing this substance are estimated to be 15% to wastewater and 85% transferred to waste disposal sites (landfill and incineration). Acid Red 111 is an azo dye with two sulfonic acid groups, which dictate its adsorption characteristics and impart high water solubility. Dyes have an inherently high affinity to substrates, and a potentially large proportion can be removed during wastewater treatment as a result of such substances being adsorbed to biosolids.

Information on other sulfonated azo dyes with a naphthalene ring, as well as results of quantitative structure-activity relationship modelling, suggests that Acid Red 111 is persistent in aerobic environments (i.e. water, soil, and sediment). Degradation of Acid Red 111 under anaerobic or reducing conditions may occur relatively rapidly, but would be limited to specific environments (e.g. deep layers of sediments), with potentially harmful metabolites being formed as a result of cleavage of its azo bonds. However, in these situations exposure to aquatic organisms would be limited. The high water solubility of this substance, as well as other physical and chemical properties (e.g. large molecular size), suggests that it has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. Therefore, Acid Red 111 meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for Acid Red 111 and three other sulfonated acid dyes of similar molecular structure suggest that this substance does not cause acute harm to aquatic organisms at low concentrations.

For this screening assessment, a conservative environmental release scenario was selected in which an industrial operation discharges this substance into the aquatic environment through a single wastewater treatment plant. The upper end of the reporting range of 1 000 kg was used to conservatively estimate releases and concentrations in the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water for this substance (0.03 mg/L) was below the predicted no-effect concentration (0.04 mg/L) for sensitive aquatic organisms, resulting in a risk quotient of 0.7.

Based on the ecological information available, it is concluded that Acid Red 111 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

L'Acid Red 111 est un colorant synthétique principalement utilisé dans l'industrie textile. Parmi les autres applications de cette substance figurent le papier, le cuir, les matières plastiques, les encres et les peintures. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. À la suite d'enquêtes menées auprès de l'industrie conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), des entreprises ont déclaré l'importation de quantités totales combinées variant entre 100 et 1 000 kg de cette substance au Canada en 2005 et en 2006.

Selon les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses relatives aux colorants en général, les rejets d'Acid Red 111 dans l'environnement au Canada au moment de sa formulation et de son utilisation par les consommateurs de produits contenant cette substance sont estimés à 15 % dans les eaux usées, alors que 85 % des quantités rejetées se retrouvent dans les sites d'élimination des déchets (sites d'enfouissement et incinérateurs). L'Acid Red 111 est un colorant azoïque comportant deux groupes acide sulfonique, qui lui confèrent des caractéristiques d'adsorption et une solubilité élevée dans l'eau. Les colorants ont une affinité intrinsèque élevée pour les substrats, et une grande partie de ces substances est potentiellement éliminée pendant le traitement des eaux usées par adsorption dans les biosolides.

Des renseignements sur d'autres colorants azoïques sulfonés comportant un anneau naphthalène, ainsi que les résultats de modèles de relations quantitatives structure-activité, amènent à penser que l'Acid Red 111 est persistant dans des milieux aérobies (c'est-à-dire l'eau, le sol et les sédiments). La dégradation de l'Acid Red 111 dans des conditions anaérobies ou réductrices peut se faire assez rapidement, mais elle se limite à des milieux particuliers (par exemple les couches profondes des sédiments) et s'accompagne de la formation de métabolites potentiellement nocifs due à la rupture de ses liaisons azoïques. Toutefois, dans de telles situations, l'exposition des organismes aquatiques à cette substance serait limitée. La forte solubilité de cette substance dans l'eau, ainsi que d'autres propriétés physiques et chimiques (par exemple la grande taille de la molécule), semble indiquer qu'elle a un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux de ces organismes. Cette substance répond donc aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales sur la toxicité de l'Acid Red 111 et de trois autres colorants acides sulfonés de structure moléculaire similaire portent à croire que cette substance n'entraîne pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques exposés à de faibles concentrations.

Aux fins de la présente évaluation préalable, on a choisi un scénario prudent de rejet dans l'environnement selon lequel des rejets industriels de cette substance ont lieu dans le milieu aquatique à partir d'une seule usine de traitement des eaux usées. La valeur maximale du seuil de déclaration, soit 1 000 kg, a été utilisée pour estimer de façon prudente les rejets et les concentrations dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau de cette substance (0,03 mg/L) était inférieure à la concentration estimée sans effet (0,04 mg/L) pour les organismes aquatiques sensibles, d'où l'obtention d'un quotient de risque de 0,7.

À la lumière des renseignements écologiques disponibles, il est conclu que l'Acid Red 111 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

For the human health assessment, the potential for exposure of the general population to Acid Red 111 from environmental media is expected to be negligible. Exposure to Acid Red 111 from consumer products (e.g. fabrics, textiles, and personal apparel), is expected to be negligible as Acid Red 111 is predominantly used as a colourant in textiles that are not frequently used by the general population. Empirical data pertaining to the health effects of Acid Red 111 were limited. However, information from analogues of Acid Red 111, and from potential azo cleavage products, indicates that there may be concern for genotoxicity and carcinogenicity. Although the potential high hazard of Acid Red 111 is recognized, on the basis of information that indicates that general population exposure is expected to be negligible due to the nature of its use and application, risk to human health is considered to be low. It is concluded that Acid Red 111 is not a substance entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that 2,7-Naphthalenedisulfonic acid, 3-[[2,2'-dimethyl-4'-[[4-[[4-methylphenyl)sulfonyl]oxy]phenyl]azo][1,1'-biphenyl]-4-yl]azo]-4-hydroxy-, disodium salt does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because Acid Red 111 is listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the potential health hazards of this substance, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to this substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance so that new manufacture, import or use of this substance is notified and undergoes ecological and human health risk assessments.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]- (Disperse Orange 29), CAS No. 19800-42-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

En ce qui concerne l'évaluation des risques pour la santé humaine, le risque d'exposition de la population générale à l'Acid Red 111 dû aux milieux naturels devrait être négligeable. L'exposition à l'Acid Red 111 due aux produits de consommation (par exemple les tissus, les textiles et les vêtements) devrait aussi être négligeable puisque cette substance est principalement utilisée comme colorant dans les textiles qui ne sont pas souvent utilisés par l'ensemble de la population. Les données empiriques relatives aux effets de l'Acid Red 111 sur la santé étaient limitées. Toutefois, les renseignements sur des analogues de l'Acid Red 111, et sur des produits potentiels résultant de la rupture de leurs liaisons azoïques, indiquent que sa génotoxicité et sa cancérogénicité pourraient être préoccupantes. Bien que le potentiel de risque élevé de l'Acid Red 111 soit reconnu, selon les renseignements indiquant que l'exposition de la population générale devrait être négligeable en raison de la nature de son utilisation et de son application, on considère que le risque pour la santé humaine est faible. Il est conclu que l'Acid Red 111 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 3-[[2,2'-Diméthyl-4'-[[4-[[*p*-tolyl)sulfonyl]oxy]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

Puisque l'Acid Red 111 est une substance inscrite sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne requièrent pas de déclaration aux termes du paragraphe 81(1). Étant donné les risques que présentent cette substance pour la santé, on craint que des utilisations nouvelles non relevées ni évaluées ne fassent en sorte qu'elle réponde aux critères de l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à cette substance. Ainsi, toute nouvelle fabrication, importation ou utilisation de cette dernière devra être déclarée et faire l'objet d'évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine.

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol (ci-après appelé Disperse Orange 29), numéro de CAS 19800-42-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Phenol,
4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]- (herein referred to as Disperse Orange 29), Chemical Abstracts Service Registry No. 19800-42-1.

This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance, Disperse Orange 29, was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

Disperse Orange 29 is an organic substance that is used in Canada primarily as a textile dye. It is not naturally produced in the environment. Based on information provided in response to Canada's section 71 survey under CEPA 1999, Disperse Orange 29 was not reported to be manufactured in Canada in 2006 or 2005. One company reported importing 2 000 kg of the substance into the country in 2006. In 2005, two companies reported importing Disperse Orange 29 into Canada, with one company importing between 100 and 1 000 kg and another company importing between 1 001 and 100 000 kg, either in products or for use in the manufacturing of various coloured products.

Based on reported use patterns in Canada and certain assumptions, it is expected that the majority of the quantity of Disperse Orange 29 which is used in Canada ultimately is deposited in waste disposal sites. A significant amount would however be estimated to be released to sewers (14.8%). Disperse Orange 29 is not expected to be soluble in water or to be volatile, but is expected to adsorb on particles because of its hydrophobic nature. For these reasons, Disperse Orange 29 will likely be found in sediments if released directly to water and, possibly to a lesser extent, in agricultural soil that has been amended with biosolids. Disperse Orange 29 is not expected to be significantly present in other media and is not expected to be subject to long-range atmospheric transport.

Based on the physical and chemical properties of Disperse Orange 29, it is expected to be persistent in soil, sediment, and water. However, new experimental data relating to the bioaccumulation potential of two relatively close structural analogues suggest that this dye has a low potential to accumulate in the lipid tissues

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol (ci-après appelé Disperse Orange 29), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 19800-42-1.

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car il a été établi qu'elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains, et il semble qu'elle soit commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le Disperse Orange 29 pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le Disperse Orange 29 est une substance organique principalement utilisée au Canada comme teinture pour textiles. Elle n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Selon les renseignements fournis dans l'enquête menée en application de l'article 71 de la LCPE (1999), le Disperse Orange 29 n'a pas été fabriqué au Canada en 2006 ou en 2005. Une entreprise a importé 2 000 kg de cette substance au pays en 2006. En 2005, deux entreprises ont déclaré avoir importé du Disperse Orange 29 au Canada; la première a importé de 100 à 1 000 kg de cette substance et la seconde en a importé de 1 001 à 100 000 kg, soit dans des produits, soit pour la fabrication de divers produits colorés.

En se basant sur les profils d'utilisation déclarés au Canada et sur certaines hypothèses, la majorité des quantités de Disperse Orange 29 utilisées au Canada devraient se retrouver dans des sites d'élimination des déchets. On estime toutefois qu'une quantité importante (14,8 %) se retrouvera dans les égouts. Cette substance n'est pas censée être soluble dans l'eau ni volatile, mais elle serait adsorbée sur des particules en raison de sa nature hydrophobe. Pour ces raisons, le Disperse Orange 29 se retrouvera vraisemblablement dans les sédiments s'il est rejeté directement dans l'eau et, peut-être dans une moindre mesure, dans les sols agricoles amendés avec des biosolides. On est d'avis que le Disperse Orange 29 ne sera pas présent de manière significative dans d'autres milieux. De plus, il est peu probable qu'il fasse l'objet d'un transport atmosphérique à grande distance.

D'après ses propriétés physiques et chimiques, le Disperse Orange 29 devrait être persistant dans l'eau, le sol et les sédiments. De nouvelles données expérimentales sur le potentiel de bioaccumulation de deux analogues à la structure relativement similaire semblent toutefois indiquer que ce colorant a un faible

of organisms. This substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for chemical analogues suggest that Disperse Orange 29 does not cause acute harm to aquatic organisms exposed to low concentrations.

For this screening assessment, a conservative ecological exposure scenario was selected in which a single wastewater treatment plant was assumed to discharge the maximum quantity of Disperse Orange 29 based on the most recent survey. Additionally, since Disperse Orange 29 may be used in consumer products, a conservative consumer release scenario was developed based on an estimate of the quantity of this dye in Canadian commerce. The predicted environmental concentration in water was below the predicted no-effect concentration calculated for sensitive aquatic species.

Based on the information available, it is concluded that Disperse Orange 29 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Exposure of the general population to Disperse Orange 29 from environmental media is expected to be negligible. The general population may be exposed to Disperse Orange 29 from its use as a dye in textiles and fabrics; however, dermal and oral exposure is expected to be low. No empirical health effects data were available for Disperse Orange 29 or for suitable analogues. Although the potential hazard of Disperse Orange 29 due to possible formation of component aromatic amines from azo cleavage is recognized, taking into consideration the expected low exposure to the general population, the potential risk to human health is considered to be low at current levels of exposure. It is concluded that Disperse Orange 29 is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Phenol, 4-[[2-methoxy-4-[(4-nitrophenyl)azo]phenyl]azo]- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Butanamide, 2,2'-[(3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxo-], CAS No. 7147-42-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Butanamide, 2,2'-[(3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxo- is a substance

potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Cette substance répond donc aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, des données expérimentales sur la toxicité d'analogues chimiques amènent à penser que le Disperse Orange 29 n'entraîne pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques exposés à de faibles concentrations.

Pour la présente évaluation préalable, on a retenu un scénario prudent d'exposition dans l'environnement, dans lequel une même usine de traitement des eaux usées rejette la quantité maximale de Disperse Orange 29 selon les données de l'enquête la plus récente. De plus, étant donné que le Disperse Orange 29 peut être utilisé dans des produits de consommation, un scénario prudent de rejet provenant de l'utilisation par les consommateurs a été élaboré à partir d'une estimation de la quantité de ce colorant présente dans les produits commerciaux au Canada. Les concentrations environnementales estimées dans l'eau étaient inférieures aux concentrations estimées sans effet calculées pour des espèces aquatiques sensibles.

À la lumière des renseignements disponibles, on conclut que le Disperse Orange 29 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On s'attend à ce que l'exposition de l'ensemble de la population au Disperse Orange 29 dans les milieux naturels soit négligeable. La population peut être exposée au Disperse Orange 29 en raison de son utilisation comme colorant pour les textiles et les tissus; cependant, l'exposition par voie cutanée et orale devrait être faible. Aucune donnée empirique concernant les effets sur la santé n'était disponible pour le Disperse Orange 29 ou pour des analogues pertinents. Les dangers potentiels du Disperse Orange 29 sont reconnus à cause de sa possibilité de former des composés aromatiques aminés par suite de la rupture de la liaison azoïque. Toutefois, puisque l'exposition de la population générale devrait être faible, les risques pour la santé humaine sont considérés comme faibles aux présents niveaux d'exposition. Il est conclu que le Disperse Orange 29 ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'inclusion de cette substance sera considérée dans la prochaine mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 4-[[2-Méthoxy-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]azo]phénol ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide], numéro de CAS 7147-42-4 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide] est une

on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dimethoxy[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-methylphenyl)-3-oxo-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Butanamide, 2,2'-[(3,3'-dimethoxy[1,1'-biphenyl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-methylphenyl)-3-oxo- (herein referred to as BPAOPB), Chemical Abstracts Service Registry No. 7147-42-4.

This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance BPAOPB was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance BPAOPB is a disazo diarylide organic pigment that exists as a powder. Such pigments are used primarily as colour pigments in printing inks and plastics, and to a lesser extent in coatings. This substance does not naturally occur in the environment. As a result of industry surveys conducted pursuant to section 71 of CEPA 1999, total manufacturing of BPAOPB was reported between 100 and 1 000 kg in Canada in 2006, while no imports or uses were reported for that year.

Based on reported use patterns and certain assumptions related to pigments in general, releases of BPAOPB to the Canadian environment resulting from its manufacture are estimated to be less than 1% to air and 4% to wastewater. It is estimated that 2% is transferred to waste disposal sites. There are no experimental data available on the physical and chemical properties of this substance. Given the data available for other disazo diarylide pigments identified as suitable analogues, BPAOPB is believed to be present in the environment as a chemically stable, non-volatile, solid particle that has very low water solubility. As a result,

substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de cette substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide]

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont réalisé une évaluation préalable du 2,2'-[(3,3'-Diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide] (ci-après appelé le BPAOPB), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 7147-42-4.

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car il a été établi qu'elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et il semble qu'elle soit commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le BPAOPB pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque pour la santé et du risque d'exposition mis au point aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le BPAOPB est un pigment organique bisazo diarylide qui se présente sous forme de poudre. De tels pigments sont principalement utilisés comme colorant dans les encres d'imprimerie et les plastiques et, dans une moins grande mesure, dans les revêtements. Cette substance n'est pas présente de façon naturelle dans l'environnement. À la suite d'enquêtes menées auprès de l'industrie conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), des entreprises ont déclaré avoir fabriqué au total de 100 à 1 000 kg de cette substance au Canada en 2006, et aucune importation ni aucune utilisation n'ont été déclarées pour cette même année.

D'après les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses propres aux pigments en général, les rejets de BPAOPB dans l'environnement au Canada lors de sa fabrication sont estimés à moins de 1% dans l'air et à 4% dans les eaux usées. On estime que 2% se retrouvent dans les sites d'élimination des déchets. Il n'existe aucune donnée expérimentale sur les propriétés chimiques et physiques de cette substance. Étant donné les données disponibles sur d'autres pigments bisazo diarylide identifiés comme analogues, le BPAOPB serait présent dans l'environnement sous forme de particules solides, chimiquement stables et

it would be found in sediments if released to surface waters, and would tend to remain in soils if released to terrestrial environments.

Biodegradation studies for disazo diarylide pigment analogues along with modelled data for BPAOPB suggest that little degradation of BPAOPB would occur in aerobic environments (i.e. water, sediment, soil). Given the physical and chemical properties of BPAOPB and other disazo diarylide pigments (i.e. solid particle nature, high molecular weight, large cross-sectional diameter, low water solubility, low octanol solubility), and bioconcentration studies on one analogue pigment, it is expected that BPAOPB has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. Therefore, BPAOPB is persistent but not bioaccumulative in accordance with criteria set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity data for other pigments identified as analogues suggest that the substance does not cause acute harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, a conservative environmental release scenario was selected in which an industrial operation discharges BPAOPB into the aquatic environment through a single wastewater treatment plant. The upper end of the reporting range of 1 000 kg per year was used to conservatively estimate releases and concentrations in the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water for this substance was below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms, resulting in a risk quotient of much lower than 1.

Based on the ecological information available, it is concluded that BPAOPB is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

For the human health assessment, exposure of the general population to BPAOPB from environmental media is considered to be negligible. Exposures from use of consumer products were not identified. No empirical health effects data were available for BPAOPB. Based on metabolism information and information on health effects of analogues, the hazard potential of BPAOPB is expected to be low. Based on low hazard potential of BPAOPB and expected negligible exposure of the general population, the potential risks to human health for this substance are considered to be low. It is concluded that BPAOPB is not a substance entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Butanamide, 2,2'-[3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]bis(azo) bis[*N*-(2-méthylphényl)-3-oxo- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

non volatiles, ayant une très faible solubilité dans l'eau. Par conséquent, il sera trouvé dans les sédiments s'il est rejeté dans les eaux de surface, et il aura tendance à rester dans le sol s'il est rejeté dans des milieux terrestres.

Les études de biodégradation sur les pigments bisazo diarylide analogues ainsi que les données modélisées sur le BPAOPB amènent à penser que cette substance se dégradera peu dans un environnement aérobie (c'est-à-dire l'eau, le sol et les sédiments). Étant donné les propriétés chimiques et physiques du BPAOPB et d'autres pigments bisazo diarylide (c'est-à-dire des particules solides à masse moléculaire élevée, dont le diamètre en coupe transversale est grand et qui ont une faible solubilité dans l'eau et l'octanol), et les résultats d'études de bioconcentration obtenues avec un pigment analogue, le BPAOPB devrait avoir un faible potentiel d'accumulation dans les tissus adipeux des organismes. Le BPAOPB répond donc aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, des données expérimentales sur la toxicité d'autres pigments identifiés comme analogues portent à croire que cette substance n'entraîne pas d'effets nocifs aigus chez les organismes aquatiques.

Aux fins de l'évaluation préalable, on a choisi un scénario prudent de rejet dans l'environnement selon lequel des rejets industriels de BPAOPB ont lieu dans le milieu aquatique à partir d'une seule usine de traitement des eaux usées. La valeur maximale du seuil de déclaration, soit 1 000 kg par année, a été utilisée pour estimer de façon prudente les rejets et les concentrations dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau de cette substance était inférieure à la concentration estimée sans effet pour les organismes aquatiques sensibles, d'où l'obtention d'un quotient de risque bien inférieur à 1.

À la lumière des renseignements disponibles sur l'environnement, il est conclu que le BPAOPB ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne l'évaluation concernant la santé humaine, on considère que l'exposition de l'ensemble de la population au BPAOPB dans les milieux naturels est négligeable. L'exposition découlant de l'utilisation de produits de consommation n'a pas été déterminée. Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'était disponible pour le BPAOPB. Selon les données sur le métabolisme du BPAOPB et sur les effets d'analogues sur la santé, le potentiel de risque de cette substance devrait être faible. Selon le faible potentiel de risque du BPAOPB et l'exposition de la population qui devrait être négligeable, les risques de cette substance pour la santé humaine sont considérés comme faibles. Il est conclu que le BPAOPB n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie et la santé humaines.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 2,2'-[3,3'-diméthoxy[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]bis(azo)bis[*N*-(2-méthylphényl)-3-oxobutyramide] ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1), CAS No. 65140-91-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1) is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1)

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-dimethylethyl)-4-hydroxyphenyl]methyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1), hereinafter referred to as PADMEC, Chemical Abstracts Service Registry No. 65140-91-2. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms, and was believed to be in commerce in Canada.

The substance PADMEC was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance PADMEC is an organic substance that is used as an antioxidant/stabilizer in plastics, synthetic fibres, elastomers, adhesives, waxes, oils and fats, to protect against thermo-oxidative degradation. The substance is not naturally produced in the environment. Between 1 000 and 100 000 kg of PADMEC were imported into Canada in 2005, and even though none was reportedly in commerce in Canada in 2006, one company has indicated to the Government of Canada that they are considering

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle, numéro de CAS 65140-91-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne remplit aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle (ci-après appelé PADMEC), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 65140-91-2. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car il a été établi qu'elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et il semble qu'elle soit commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PADMEC pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation des substances de la *Liste intérieure*.

Le PADMEC est une substance organique utilisée comme antioxydant et agent stabilisant dans les plastiques, les fibres synthétiques, les élastomères, les adhésifs, les cires, les huiles et les graisses pour assurer une protection contre la dégradation thermo-oxidante. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Des quantités de PADMEC se situant entre 1 000 et 100 000 kg ont été importées au Canada en 2005, et même si on n'a déclaré aucune quantité commercialisée au pays

importing PADMEC in the future. This information indicates that releases of this substance into the Canadian environment could be expected.

Based on expected usage patterns and certain assumptions, most of the substance would end up in waste disposal sites. A small proportion would be released to water through wastewater (0.8%) and a smaller proportion to soil through landfills and land application of biosolids. No releases to air would be expected. The anionic form of PADMEC that exists at ambient pH range is very soluble in water, is not volatile and is expected to adsorb strongly to mineral surfaces. Therefore, PADMEC would likely be found mainly in water and sediments.

The substance PADMEC is expected to degrade slowly in the environmental media where it may be released. It is considered persistent in water and soil. New experimental and modelled data relating to its partitioning between octanol and water suggest that it has a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance has been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new experimental toxicity data suggest that PADMEC has low toxicity to aquatic organisms.

For this screening assessment, a very conservative exposure scenario was prepared in which the upper end of the range for quantities of PADMEC imported into Canada in 2005 (100 000 kg) was assumed to be used at a single industrial site, with discharge into the aquatic environment. Comparison of the predicted environmental concentration and predicted no-effect concentration indicates a low potential for harm to aquatic organisms from this substance.

Empirical health effects data were not identified for PADMEC. Based on health effects data for an analogue, a high hazard potential has not been identified for PADMEC. As PADMEC is not currently imported or manufactured in Canada at levels above the reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low. Accordingly, risk to the general population is considered to be low.

Based on the information available, it is concluded that PADMEC is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on human life and health, that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Phosphonic acid, [[3,5-bis(1,1-diméthylethyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]-, monoethyl ester, calcium salt (2:1) does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

en 2006, une entreprise a indiqué au gouvernement du Canada qu'elle envisageait la possibilité d'importer du PADMEC ultérieurement. D'après ces renseignements, des rejets de cette substance dans l'environnement au Canada sont possibles.

D'après les profils d'utilisation prévus et certaines hypothèses, la plus grande partie de cette substance aboutirait dans les sites d'élimination des déchets. Une petite partie serait rejetée dans l'eau en provenance des eaux usées (0,8 %) et une plus petite partie serait rejetée dans le sol à partir de sites d'enfouissement et par suite de l'épandage de biosolides. Il ne devrait pas y avoir de rejet dans l'air. La forme anionique du PADMEC qui existe à des valeurs de pH normalement observées dans l'environnement est très soluble dans l'eau, n'est pas volatile et devrait s'adsorber fortement sur les surfaces minérales. Par conséquent, le PADMEC est susceptible de se retrouver principalement dans l'eau et les sédiments.

Le PADMEC devrait se dégrader lentement dans le milieu naturel où il pourrait être rejeté. Il est considéré comme persistant dans l'eau et le sol. De nouvelles données expérimentales et modélisées relatives à sa répartition entre l'octanol et l'eau laissent entendre que cette substance a un faible potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Il a été déterminé que cette substance répond aux critères de persistance, mais non à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, de nouvelles données expérimentales sur la toxicité indiquent que le PADMEC présente une faible toxicité pour les organismes aquatiques.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition très prudent a été élaboré selon lequel la valeur maximale des quantités de PADMEC importées au Canada en 2005 (100 000 kg) était utilisée dans un seul site industriel et qu'il y avait des rejets dans le milieu aquatique. La substance présente un faible potentiel de risque pour les organismes aquatiques comme l'indique la comparaison de la concentration environnementale estimée et de la concentration estimée sans effet.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été relevée pour le PADMEC. Selon les données relatives aux effets d'un analogue sur la santé, on n'a déterminé aucun potentiel de risque élevé pour cette substance. Étant donné que le PADMEC n'est actuellement pas importé ou fabriqué au Canada en des quantités supérieures au seuil de déclaration, la probabilité d'exposition de la population générale du Canada est considérée comme faible. Par conséquent, les risques pour l'ensemble de la population sont aussi considérés comme faibles.

À la lumière des renseignements disponibles, il est conclu que le PADMEC n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir un effet nocif immédiat ou à long terme sur la vie et la santé humaines. Il est aussi conclu que le PADMEC ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Bis[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]phosphonate] de calcium et de diéthyle ne remplit aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester, CAS No. 103-23-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that the substance be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of

L'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'Adipate de bis(2-éthylhexyle), numéro de CAS 103-23-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que cette substance soit inscrite à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'Adipate de bis(2-éthylhexyle)

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation

Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester (or DEHA), Chemical Abstracts Service Registry No. 103-23-1. The substance DEHA was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan, as it was determined to present greatest potential for exposure of individuals in Canada and was considered to present a high hazard to human health, based upon classification by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence or bioaccumulation, but did meet the criteria for inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, DEHA was manufactured in Canada in 2006 at quantities between 1 million and 10 million kilograms. Approximately 250 000 kg of DEHA was imported into Canada in the same reporting year. The majority of information submitted under section 71 of CEPA 1999 indicated that DEHA is used as a plasticizer. Globally, this substance is primarily used as a plasticizer in the flexible vinyl industry and may be used in flexible polyvinylchloride (PVC) food packaging (cling film). Sources of exposure of the general population of Canada are expected to be environmental media, food (as a result of migration from food packaging), and consumer products containing DEHA (including cosmetics and personal care products, auto interior protectants, heavy-duty hand cleansers, and lubricants).

As DEHA was classified with regards to its potential carcinogenicity by international agencies, this health effect was examined in this screening assessment. Increased liver tumours were observed in female mice, occurring at mid and high doses, but not in rats. The proposed mode of tumour induction is not considered to operate in humans, and the observed tumours are therefore considered to be of limited relevance to human, health risk characterization. Additionally, while the mode of induction has not been fully elucidated, consideration of the available information on genotoxicity indicates that DEHA is not likely to be genotoxic. Accordingly, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

The critical effect for characterization of risk to human health for DEHA is developmental toxicity (increased postnatal deaths observed in rats). Based on a comparison of estimated exposures to DEHA in Canada to the critical effect levels for developmental effects, and taking into account the uncertainties in the databases on exposure and effects, it is considered that the resulting margins of exposure resulting from use of certain cosmetics and personal care products are potentially inadequate.

On the basis of the potential inadequacy of the margins between estimated exposures to DEHA and critical-effect levels, it is concluded that DEHA is a substance that is entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The low water solubility of DEHA, as well as its tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms, indicates that it

préalable de l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) [ou DEHA], dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 103-23-1. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques. En effet, il a été établi qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne, et on estime que le risque qu'elle représente pour la santé humaine est élevé, en fonction de sa classification par d'autres organismes sur la base de sa cancérogénicité. Le DEHA ne remplit pas les critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance ou à la bioaccumulation, mais il remplit ceux relatifs à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), entre 1 et 10 millions de kilogrammes de DEHA ont été fabriqués au Canada en 2006. Par ailleurs, une quantité approximative de 250 000 kg a été importée au pays durant la même année. La majorité des renseignements présentés en application de l'article 71 de la LCPE (1999) indique que le DEHA est utilisé comme plastifiant. À l'échelle mondiale, la substance est principalement utilisée comme plastifiant dans l'industrie du vinyle souple et elle est peut-être employée dans les pellicules d'emballage alimentaire en polychlorure de vinyle (PVC) [film autocollant]. Les sources d'exposition de la population générale du Canada au DEHA sont principalement l'environnement et les aliments (par suite de la migration dans les aliments à partir des pellicules d'emballage alimentaire), ainsi que les produits de consommation contenant du DEHA (incluant les cosmétiques et les produits de soins personnels, les agents protecteurs des garnitures intérieures pour voitures, les nettoyants puissants pour les mains et les lubrifiants).

Comme le DEHA a été classé par des organismes internationaux en fonction de sa cancérogénicité potentielle, cette caractéristique a été examinée dans la présente évaluation préalable. On a observé une incidence accrue des tumeurs hépatiques chez des souris femelles traitées à des doses moyennes à élevées, mais pas chez les rats. Le mode proposé d'induction des tumeurs n'est pas considéré comme applicable chez les êtres humains et les tumeurs observées sont donc considérées comme étant d'importance limitée en ce qui a trait à la caractérisation des risques pour la santé humaine. De plus, bien que le mode d'induction n'ait pas été complètement élucidé, les renseignements disponibles sur la génotoxicité indiquent que le DEHA ne devrait pas être génotoxique. Par conséquent, une approche fondée sur le seuil d'innocuité a été utilisée afin de caractériser les risques pour la santé humaine.

La toxicité pour le développement (augmentation des décès postnataux observée chez les rats) constitue l'effet critique défini aux fins de la caractérisation des risques du DEHA pour la santé humaine. D'après la comparaison des estimations de l'exposition au DEHA au Canada et des concentrations associées à un effet critique pour les effets sur le développement, et compte tenu des incertitudes inhérentes aux bases de données sur l'exposition et les effets, on considère que les marges d'exposition résultant de l'utilisation de certains cosmétiques et produits de soins personnels sont potentiellement inadéquates.

Vu le caractère potentiellement inadéquat des marges entre l'exposition estimée au DEHA et les concentrations associées à un effet critique, il est conclu que le DEHA est une substance qui pénètre, ou peut pénétrer, dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

La faible solubilité du DEHA dans l'eau de même que sa tendance à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les

will predominantly reside in soil and sediment when released to the environment. Despite its tendency to partition to lipids, DEHA appears to have a low bioaccumulation potential, likely due to rapid metabolism. Both empirical and modelled data demonstrate that DEHA biodegrades in water, and that it is also not expected to persist for long periods in air, sediment, or soil. Acute toxicity studies generally report no effects to aquatic organisms at the water solubility limit, but there is potential for chronic toxicity, particularly for invertebrates.

A comparison of the predicted no-effect concentration with concentrations measured in Canadian surface water and effluents, as well as realistic worst-case estimated exposure concentrations determined for site-specific industrial releases to water, suggests that harm to aquatic organisms is possible at many locations in Canada.

On the basis of ecological hazard and estimated exposures, it is concluded that DEHA is entering or may be entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. DEHA does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Hexanedioic acid, bis(2-ethylhexyl) ester meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2-Propanone, reaction products with diphenylamine², CAS No. 68412-48-6 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Propanone, reaction products with diphenylamine is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is concluded that the substance meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act; and

tissus adipeux (matières grasses) indiquent qu'il résidera principalement dans le sol et les sédiments s'il est rejeté dans l'environnement. Malgré sa tendance à se répartir dans les lipides, le DEHA semble avoir un faible potentiel de bioaccumulation, probablement en raison de sa métabolisation rapide. Les données empiriques et modélisées montrent que le DEHA se biodégrade dans l'eau et qu'il ne devrait pas persister longtemps dans l'air, le sol ou les sédiments. Des études sur la toxicité aiguë n'indiquent généralement aucun effet sur les organismes aquatiques à la limite d'hydrosolubilité; cependant, on note un risque de toxicité chronique, notamment pour les invertébrés.

La comparaison de la concentration estimée sans effet avec les concentrations mesurées dans les eaux de surface et les effluents au Canada ainsi que des estimations réalistes des concentrations dans le pire des cas d'exposition pour les rejets industriels dans l'eau propres à un site laissent entrevoir des effets nocifs possibles pour les organismes aquatiques dans de nombreux endroits au Canada.

D'après le danger écologique et les expositions estimées au DEHA, il est conclu que cette substance pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Le DEHA ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que l'Adipate de bis(2-éthylhexyle) satisfait à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — les produits de la réaction entre l'acétone et la N-phénylaniline², numéro de CAS 68412-48-6 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les produits de la réaction entre l'acétone et la N-phénylaniline sont une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

² In the documents published on October 2, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, and released on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), the French name given to the substance with CAS No. 68412-48-6, i.e. "Acétone, produits de réaction avec la dianiline," was erroneous.

² Dans les documents publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 octobre 2010 et rendus publics sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), le nom donné à la substance portant le numéro de CAS 68412-48-6, soit « acétone, produits de réaction avec la dianiline », était erroné.

Whereas the Ministers are satisfied that the criteria set out under subsection 77(4) of the Act are met,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that reaction products of 2-propanone with diphenylamine, containing diisopropylidimethylacridan be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is further given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose risk management measures to achieve the objective of virtually eliminating releases of the substance.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of 2-Propanone,
Reaction Products With Diphenylamine

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Propanone, reaction products with diphenylamine, hereinafter referred to as PREPOD, Chemical Abstracts Service Registry No. 68412-48-6. In the documents published on October 2, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, and released on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), the French name given to the substance with CAS No. 68412-48-6, i.e. "Acétone, produits de réaction avec la dianiline," was erroneous. This substance was identified as a high priority for a screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was

Attendu que les ministres sont convaincus que les critères énoncés au paragraphe 77(4) de la Loi sont remplis,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que les produits de la réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline contenant la diisopropylidiméthylacridan soient inscrits à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé proposent des mesures de gestion des risques afin d'atteindre l'objectif de quasi-élimination des rejets fixé pour cette substance.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour la substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des produits de la
réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable des produits de la réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline (substance ci-après appelée PREPOD), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68412-48-6. Dans les documents publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 octobre 2010 et rendus publics sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), le nom donné à la substance portant le numéro de CAS 68412-48-6, soit « acétone, produits de réaction avec la dianiline », était erroné. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance

found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance PREPOD was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substance PREPOD is an organic UVCB (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products or Biological Materials) substance that is used in Canada and elsewhere as an antioxidant in the manufacture of rubber products such as car tires. The substance is not naturally produced in the environment. Between 100 000 and 1 000 000 kg of PREPOD were manufactured in and imported into Canada in 2006. In addition, between 100 and 1 000 kg of PREPOD were imported into Canada in 2006 as a component of vehicle parts and already assembled vehicles in the automobile industry. The quantity of PREPOD manufactured, imported, and present in products in Canada indicates significant potential for release into the Canadian environment.

Based on reported use patterns and certain assumptions, most of the substance is expected to end up in waste disposal sites. Proportions are estimated to be released to wastewater (6.2%) and air (0.1%). PREPOD is not soluble in water, is not volatile and has a tendency to partition to particles and lipids (fat) of organisms because of its hydrophobic nature. For these reasons, PREPOD will most likely be found in soil and sediments. It is not expected to be significantly present in other media.

Based on their physical and chemical properties, the components of PREPOD are not expected to degrade rapidly in the environment, except in air. They are, therefore, considered to be persistent in water, soil and sediments. One significant component of PREPOD has been identified as having the potential to accumulate in organisms. In addition, modelled acute aquatic toxicity data indicate that PREPOD is potentially highly hazardous to aquatic organisms.

For this screening assessment, three site-specific exposure scenarios with discharge into the aquatic environment were considered, representing both the manufacture and industrial use of PREPOD. Predicted environmental concentrations in water were compared with predicted no-effect concentrations for harm to aquatic organisms for the different components of PREPOD. The highest ratios of these values were found for the component of PREPOD that was additionally determined to be both highly persistent in the environment and highly bioaccumulative. Results of this comparison, especially when recognizing the likelihood of underestimating risk for substances with high persistence and bioaccumulation potential, indicate a potential for harm to aquatic organisms from PREPOD.

Based on the information available, it is concluded that PREPOD is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elle semble être commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le PREPOD pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation visant la *Liste intérieure*.

Le PREPOD est une substance organique qui fait partie de la catégorie des UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques) et qui est utilisée au Canada et dans d'autres pays comme antioxydant dans la fabrication de produits en caoutchouc comme les pneus d'automobiles. Cette substance n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Entre 100 000 et 1 000 000 kg de PREPOD ont été fabriqués et importés au Canada en 2006. En outre, de 100 à 1 000 kg ont été importés au Canada en 2006 comme composante de pièces d'automobiles et de véhicules automobiles déjà assemblés. La quantité de PREPOD fabriquée, importée et présente dans des produits au Canada laisse envisager d'importantes possibilités de libération de cette substance dans l'environnement au Canada.

Les profils d'utilisation déclarés et certaines hypothèses permettent de croire que la plus grande partie de cette substance devrait aboutir dans des sites d'enfouissement. D'après les estimations, une certaine proportion est rejetée dans les eaux usées (6,2 %) et dans l'air (0,1 %). Le PREPOD n'est ni soluble dans l'eau, ni volatil. De plus, comme il est hydrophobe, il tend à se distribuer dans la phase particulaire et à passer dans les lipides (matières grasses) des organismes. Pour ces raisons, on devrait très vraisemblablement trouver du PREPOD dans le sol et les sédiments. Cette substance ne devrait toutefois pas être présente dans d'autres milieux de façon importante.

D'après leurs propriétés physiques et chimiques, les composantes du PREPOD ne devraient pas se dégrader rapidement dans l'environnement, sauf dans l'air. Elles sont donc considérées comme persistantes dans l'eau, le sol et les sédiments. On a également déterminé que l'une des principales composantes du PREPOD peut s'accumuler dans les organismes. En outre, les données modélisées de toxicité aiguë en milieu aquatique indiquent que le PREPOD pourrait être très dangereux pour les organismes aquatiques.

Dans la présente évaluation préalable, trois scénarios d'exposition propres au site comportant des rejets en milieu aquatique, qui correspondent à la fabrication et à l'utilisation industrielle de PREPOD, ont été examinés. Les concentrations environnementales estimées dans l'eau ont été comparées avec les concentrations estimées sans effet en ce qui a trait aux effets nocifs des différentes composantes du PREPOD pour les organismes aquatiques. Les rapports les plus élevés entre ces valeurs ont été obtenus pour la composante du PREPOD qui s'est aussi révélée être très persistante dans le milieu naturel et très bioaccumulable. Les résultats de cette comparaison, particulièrement lorsqu'on sait qu'il est probable que soit sous-estimé le risque lié aux substances très persistantes et à fort potentiel de bioaccumulation, indiquent que le PREPOD pourrait avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques.

Selon les renseignements disponibles, il est conclu que le PREPOD pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Exposure of the general population to PREPOD through environmental media (air, drinking water and soil) is expected to be low. General population exposure to PREPOD from food or beverages or from use of consumer products is not expected.

Limited studies on PREPOD components and analogues of a component did not indicate a potential for genotoxicity or carcinogenicity. Based on the information available, the margin of exposure between the upper-bounding estimate of exposure via environmental media for PREPOD and the most sensitive health effect level of PREPOD components is considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that PREPOD is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that 2-Propanone, reaction products with diphenylamine meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

In addition, components of 2-Propanone, reaction products with diphenylamine are persistent and one significant component is bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. The presence of 2-Propanone, reaction products with diphenylamine in the environment results primarily from human activity and it is not a naturally occurring radionuclide or a naturally occurring inorganic substance, therefore it meets the criteria set out in subsection 77(4) of CEPA 1999. As such, risk management measures are being proposed to achieve the objective of virtually eliminating releases of the substance.

The Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of two substances — 1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed tolyl and xylyl derivatives³, CAS No. 68478-45-5; and 1,4-Benzenediamine, N,N'-mixed phenyl and tolyl derivatives³, CAS No. 68953-84-4 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivatives and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

On s'attend à ce que l'exposition de la population générale au PREPOD présent dans les milieux naturels (air, eau potable et sol) soit faible. On ne prévoit aucune exposition de la population générale au PREPOD découlant de la consommation d'aliments ou de boissons ou de l'utilisation de produits de consommation.

Quelques études ont été réalisées sur les composantes du PREPOD et sur des analogues d'une de ces composantes : aucune n'a révélé d'effet génotoxique ou cancérigène potentiel. Selon les données disponibles, la marge d'exposition entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition au PREPOD dans les milieux naturels et la plus faible concentration des composantes du PREPOD susceptible d'avoir des effets sur la santé est considérée comme adéquate pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition.

À la lumière des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable finale, il est conclu que le PREPOD ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que les produits de la réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline correspondent à une substance qui satisfait à au moins un des critères de l'article 64 la LCPE (1999).

De plus, les composantes des produits de la réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline sont persistantes et une composante importante s'avère bioaccumulable en vertu du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Comme la présence des produits de la réaction entre l'acétone et la *N*-phénylaniline dans l'environnement est principalement attribuable à l'activité humaine et qu'il ne s'agit pas d'une substance inorganique d'origine naturelle ni d'un radionucléide d'origine naturelle, cette substance répond donc aux critères énoncés au paragraphe 77(4) de la LCPE (1999). Par conséquent, des mesures de gestion des risques sont proposées afin d'atteindre l'objectif de quasi-élimination des rejets fixé pour cette substance.

L'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant cette substance sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable de deux substances — le mélange de N,N'-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines³, numéro de CAS 68478-45-5 et le mélange de N,N'-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines³, numéro de CAS 68953-84-4 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le mélange de *N,N'*-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines et le mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

³ In the documents published on October 2, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, and released on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), the French names given to substances with CAS No. 68478-45-5, i.e. "Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*(tolylés et de xylylés) mixtes" and CAS No. 68953-84-4, "Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*(phényl et tolyle)," were erroneous.

³ Dans les documents publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 octobre 2010 et rendus publics sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), les noms donnés aux substances portant le numéro de CAS 68478-45-5, soit « Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*(tolylés et de xylylés) mixtes », et le numéro de CAS 68953-84-4, soit « Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*(phényl et tolyle) », étaient erronés.

Whereas the summary of the Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas it is concluded that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivatives does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act;

Whereas that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the Act to indicate that new activities relating to 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivatives are subject to subsection 81(3); and

Whereas it is concluded that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to recommend to His Excellency the Governor in Council that 1,4-Benzenediamine *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives be added to Schedule 1 of the Act.

Notice is furthermore given that the Ministers of the Environment and of Health are releasing a proposed risk management approach document for this substance on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca) to continue discussions with stakeholders on the manner in which the Ministers intend to develop a proposed regulation or instrument respecting preventive or control actions in relation to the substance.

Public comment period on the proposed risk management approach document

Any person may, within 60 days after publication of the proposed risk management approach document, file with the Minister of the Environment written comments on the proposed risk management approach document. More information regarding the proposed risk management approach may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivatives and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives (BENPAT), Chemical Abstracts Service Registry No. 68953-84-4,

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable des substances réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que le mélange de *N,N'*-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que de nouvelles activités relatives au mélange de *N,N'*-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines sont assujetties au paragraphe 81(3);

Attendu que le mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines satisfait à au moins un des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de recommander à Son Excellence le Gouverneur général en conseil que le mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines soit inscrit à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié, sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca), l'approche de gestion des risques proposée pour cette substance afin de poursuivre des discussions avec les parties intéressées sur la façon dont ils entendent élaborer un projet de texte réglementaire concernant les mesures de prévention ou de contrôle relatives à cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public sur l'approche de gestion des risques proposée

Dans les 60 jours suivant la publication de l'approche de gestion des risques proposée, quiconque le souhaite peut présenter des commentaires par écrit au ministre de l'Environnement à ce sujet. Des précisions sur cette approche peuvent être obtenues sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du mélange de *N,N'*-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines et du mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines (BENPAT), dont le numéro de registre du Chemical

and 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivatives (BENTAX), Chemical Abstracts Service Registry No. 68478-45-5. In the documents published on October 2, 2010, in the *Canada Gazette*, Part I, and released on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), the French names given to substances with CAS No. 68478-45-5, i.e. "Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*(tolylés et de xylylés) mixtes," and CAS No. 68953-84-4, i.e. "Benzène-1,4-diamine, dérivé mixtes de *N,N'*(phényle et toyle)," were erroneous.

These substances were identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because they were found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and are believed to be in commerce in Canada.

These substances were not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List*.

The substances BENPAT and BENTAX are classified as Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products, or Biological Materials (UVCBs), and they are used in Canada and elsewhere in rubber product manufacturing. BENPAT and BENTAX function as antidegradants (antiozonants and antioxydants) in rubber products. These substances are not naturally produced in the environment. Between 100 and 1 000 kg of BENTAX and between 1 000 000 and 10 000 000 kg of BENPAT were imported into Canada in 2006. The quantities of BENPAT and BENTAX imported into Canada, along with the potentially dispersive uses of these substances, indicate that they could be released into the Canadian environment.

Based on experimental degradation data as well as their physical and chemical properties, components of both BENPAT and BENTAX are not expected to degrade quickly in the environment. They are persistent in water, soil and sediments. Major components of BENPAT and BENTAX also have the potential to accumulate in organisms, although this is expected to occur to only a moderate extent. These substances have been determined to meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, experimental toxicity values indicate that these substances are highly hazardous to aquatic organisms. Experimental aquatic toxicity data for BENPAT and a chemical analogue indicate that both BENPAT and BENTAX have the potential to cause harm to aquatic organisms.

For this screening assessment, reasonable worst-case exposure estimates were selected in which industrial operations (users of the substance) discharge BENPAT into the aquatic environment. In the release scenarios considered, the predicted environmental concentration in water (PEC) was typically above the predicted no-effect concentrations (PNECs) calculated for algae. Based on a similar approach for BENTAX, the PEC in water was below the PNECs calculated for algae, using a more conservative exposure scenario.

Abstracts Service est 68953-84-4, ainsi que du mélange de *N,N'*(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines (BENTAX), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68478-45-5. Dans les documents publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 octobre 2010 et rendus publics sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-11/index-fra.php), les noms donnés aux substances portant le numéro de CAS 68478-45-5, soit « Benzène-1,4-diamine, dérivés *N,N'*(tolylés et de xylylés) mixtes », et le numéro de CAS 68953-84-4, soit « Benzène-1,4-diamine, dérivés mixtes de *N,N'*(phényle et toyle) », étaient erronés.

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de ces substances inscrites au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car elles répondent aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et elles semblent être commercialisées au Canada.

L'évaluation des risques que présentent ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation visant la *Liste intérieure*.

Le BENPAT et le BENTAX sont classés comme des substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques (UVCB), qui sont utilisées au Canada et ailleurs dans le monde pour la fabrication de produits en caoutchouc. Ils agissent d'ailleurs en tant qu'agents protecteurs (antiozonants et antioxydants) dans ces produits. Ces substances ne sont pas naturellement produites dans l'environnement. De 100 à 1 000 kg de BENTAX et de 1 000 000 à 10 000 000 kg de BENPAT ont été importés au Canada en 2006. Les quantités de BENTAX et de BENPAT importées au Canada ainsi que les utilisations potentiellement dispersives de ces substances indiquent qu'elles pourraient être rejetées dans l'environnement au Canada.

Les composants du BENPAT et du BENTAX ne devraient pas se dégrader rapidement dans l'environnement d'après les données expérimentales sur leur dégradation et d'après leurs propriétés physiques et chimiques. Ils sont persistants dans l'eau, le sol et les sédiments. Les principaux composants du BENPAT et du BENTAX peuvent également s'accumuler dans les organismes, mais leur accumulation devrait être modérée. Il a été déterminé que ces substances remplissent les critères de persistance, mais non ceux de bioaccumulation définis dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les valeurs expérimentales sur la toxicité révèlent que ces substances représentent un danger élevé pour les organismes aquatiques. Les données expérimentales recueillies sur la toxicité en milieu aquatique du BENPAT et d'un analogue chimique indiquent que le BENPAT et le BENTAX peuvent tous deux avoir des effets nocifs sur les organismes aquatiques.

Dans le cadre de la présente évaluation préalable, on a choisi des estimations de l'exposition dans le pire des scénarios plausibles où des usines (utilisatrices de la substance) rejettent du BENPAT dans le milieu aquatique. Dans les scénarios de rejets examinés, la concentration environnementale estimée (CEE) dans l'eau dépassait généralement les concentrations estimées sans effet (CESE) calculées pour les algues. Lorsqu'une approche semblable a été appliquée au BENTAX, la CEE dans l'eau était inférieure aux CESE calculées pour les algues, dans un scénario d'exposition plus prudent.

Based on the information available, it is concluded that BENPAT is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. It is concluded that BENTAX is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity.

Chronic studies for BENPAT and an analogue indicated no evidence of carcinogenicity in experimental animals and available information on genotoxicity indicates that BENPAT and BENTAX are not likely to be genotoxic. As general population exposure to BENTAX was considered to be negligible, the risk to human health was considered to be low. Margins of exposure between upper-bounding estimates of exposure to BENPAT via environmental media and critical effects levels in experimental animals are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

Based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that BENTAX and BENPAT are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

In addition, it is concluded that the components of BENTAX and BENPAT meet the criteria for persistence, but not the criteria for the bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

Where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment and, where appropriate, the performance of potential control measures identified during the risk management phase.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed tolyl and xylyl derivatives does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Based on the information available, it is concluded that 1,4-Benzenediamine, *N,N'*-mixed phenyl and tolyl derivatives meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Since BENTAX is listed on the *Domestic Substances List*, its import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the potential ecological hazards of this substance, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to this substance meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to this substance so that new manufacture, import or use BENTAX be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The Screening Assessment as well as the proposed risk management approach document for BENPAT is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Selon les renseignements disponibles, il est conclu que le BENPAT pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Par contre, il est conclu que le BENTAX ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Les études de toxicité chronique concernant le BENPAT et une substance analogue n'ont apporté aucune preuve de cancérogénicité chez des animaux de laboratoire. En outre, les renseignements disponibles sur la génotoxicité indiquent qu'il est peu probable que le BENPAT et le BENTAX soient génotoxiques. Puisque l'exposition de la population générale au BENTAX a été jugée négligeable, les risques pour la santé humaine ont été considérés comme faibles. Les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition au BENPAT dans les milieux naturels et les concentrations associées à un effet critique chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données de l'exposition et des effets sur la santé.

À la lumière des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que le BENTAX et le BENPAT ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

De plus, il est conclu que les composants du BENTAX et du BENPAT remplissent les critères de persistance, mais non ceux du potentiel de bioaccumulation au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Des activités de recherche et de surveillance viendront, s'il y a lieu, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable et, le cas échéant, l'efficacité des mesures de contrôle possibles définies à l'étape de la gestion des risques.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le mélange de *N,N'*-(tolyl(s) et xylyl(s))benzène-1,4-diamines ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la LCPE (1999).

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le mélange de *N,N'*-(phényl(s) et tolyl(s))benzène-1,4-diamines satisfait à au moins un des critères de l'article 64 de la LCPE (1999).

Comme le BENTAX figure sur la *Liste intérieure*, son importation et sa fabrication au Canada ne sont pas visées par les dispositions du paragraphe 81(1). Vu les dangers écologiques que peut présenter cette substance, on craint qu'en raison de nouvelles activités qui n'ont pas été relevées ou évaluées, elle en vienne à remplir les critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Par conséquent, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure*, en application des dispositions du paragraphe 87(3) de la Loi, pour indiquer que les dispositions du paragraphe 81(3) de ladite loi s'appliquent à cette substance de telle sorte qu'une nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative au BENTAX soit annoncée dans un avis et fasse l'objet d'évaluations des risques pour l'environnement et des risques pour la santé humaine.

L'évaluation préalable ainsi que l'approche de gestion des risques proposée concernant le BENPAT sont accessibles sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2-Furancarboxaldehyde, CAS No. 98-01-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Furancarboxaldehyde is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report
of 2-Furancarboxaldehyde

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Furancarboxaldehyde, also known as furfural, Chemical Abstracts Service Registry No. 98-01-1. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it was determined to present “greatest potential for exposure” to individuals in Canada and had been classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. Furfural also met the ecological categorization criterion for inherent toxicity to aquatic organisms, but did not meet the criteria for persistence and bioaccumulation potential.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, between 100 000 and 1 000 000 kg were imported into and used in Canada in 2006. In Canada, all uses of furfural identified as a result of the section 71 survey under CEPA 1999 are industrial uses. Furfural occurs naturally in a variety of foods and beverages (e.g. fruits and vegetables) and can also be formed during the thermal processing of food. It can also be added to foods as a flavouring agent. Based on available information on the sources and uses of furfural, it is expected that the general population will be predominantly exposed to it from its naturally occurring presence in food, but also from environmental media (ambient and indoor air) and from use of consumer products containing the substance.

International agencies have reviewed the collective information on carcinogenicity and have found the evidence limited. On the basis of the available information regarding genotoxicity and conclusions from international agencies, furfural is not likely to be genotoxic and a threshold approach is used for risk characterization. Critical effects for characterization of risk to human health from exposure to furfural via the oral route are on the liver, and via the inhalation route, on nasal tissue.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 2-Furaldéhyde, numéro de CAS 98-01-1 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 2-Furaldéhyde est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable
du 2-Furaldéhyde

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 2-Furaldéhyde, aussi connu sous le nom de furan-2-carbaldéhyde, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 98-01-1. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, parce qu'on a établi qu'elle présente le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne et qu'elle a été inscrite sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. Bien que le 2-Furaldéhyde réponde aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques, il ne répond pas à ceux relatifs à la persistance et au potentiel de bioaccumulation.

Selon les renseignements présentés en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), entre 100 000 et 1 000 000 kg ont été importés et utilisés au Canada en 2006. Toutes les utilisations de 2-Furaldéhyde déclarées au pays au cours de l'enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) sont des utilisations industrielles. Le 2-Furaldéhyde est une substance naturellement présente dans une gamme d'aliments et de boissons (par exemple les fruits et les légumes) et il peut également être formé durant le traitement thermique des aliments. Cette substance peut aussi être ajoutée aux aliments en tant qu'aromatisant. D'après les renseignements disponibles sur les sources et les utilisations du 2-Furaldéhyde, la population générale devrait être exposée à cette substance principalement en raison de sa présence naturelle dans les aliments, mais aussi dans les milieux naturels (air ambiant et intérieur) et par l'utilisation de produits de consommation qui en contiennent.

Des organismes internationaux ont examiné l'ensemble des renseignements disponibles concernant la cancérigénicité et ont trouvé que les preuves sont limitées. Selon les renseignements disponibles sur la génotoxicité, ainsi que les conclusions tirées par ces organismes internationaux, le 2-Furaldéhyde n'est probablement pas génotoxique. Une approche fondée sur les seuils d'innocuité a été utilisée pour la caractérisation des risques. Les effets critiques aux fins de la caractérisation des risques pour la

The focus of risk characterization for human health was on general population exposure to furfural from sources other than its naturally occurring presence in food (indoor and ambient air, consumer products), and margins of exposure were considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. It is therefore concluded that furfural is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that may constitute a danger to human life or health in Canada.

Furfural does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation potential as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. While the substance may have the potential to cause adverse effects in sensitive aquatic organisms exposed to relatively low concentrations for long periods of time, a conservative risk quotient analysis determined that exposure concentrations derived from anthropogenic sources of furfural in the Canadian environment are unlikely to reach levels which elicit adverse effects in organisms. On the basis of low persistence and bioaccumulation potential, as well as low exposure concentrations in the environment, it is concluded that furfural is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that 2-Furancarboxaldehyde does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2-Propenoic acid, ethyl ester, CAS No. 140-88-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 2-Propenoic acid, ethyl ester is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

santé humaine découlant de l'exposition au 2-Furaldéhyde par voie orale et par inhalation sont des effets sur le foie et des effets sur les fosses nasales, respectivement.

La caractérisation des risques pour la santé humaine a principalement ciblé l'exposition de l'ensemble de la population au 2-Furaldéhyde à des sources autres que sa présence naturelle dans la nourriture (air ambiant et intérieur, produits de consommation) et les marges d'exposition ont été jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Il est donc conclu que le 2-Furaldéhyde ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer au Canada un danger pour la vie ou la santé humaines.

Le 2-Furaldéhyde ne satisfait pas aux critères de persistance ou à ceux liés au potentiel de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Bien que la substance puisse causer des effets nocifs sur les organismes aquatiques sensibles exposés à des concentrations relativement faibles pendant de longues périodes de temps, une analyse prudente du quotient de risque a permis de déterminer que les concentrations d'exposition obtenues à partir des sources anthropiques de 2-Furaldéhyde dans l'environnement au Canada n'atteindront vraisemblablement pas des valeurs qui provoqueraient des effets nocifs sur les organismes. Sur la base de la faible persistance et du potentiel de bioaccumulation peu élevé, ainsi que des faibles concentrations d'exposition dans l'environnement, il est conclu que le 2-Furaldéhyde ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le 2-Furaldéhyde ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'Acrylate d'éthyle, numéro de CAS 140-88-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'acrylate d'éthyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report
of 2-Propenoic acid, ethyl ester

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of 2-Propenoic acid, ethyl ester (ethyl acrylate), Chemical Abstracts Service Registry No. 140-88-5. The substance ethyl acrylate was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan. Ethyl acrylate was identified as a high priority as it was considered to pose the greatest potential for exposure of individuals in Canada and it is classified by other agencies on the basis of carcinogenicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential or inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information submitted under section 71 of CEPA 1999, ethyl acrylate was not manufactured by any company in Canada in the calendar year 2006 above the 100 kg reporting threshold. However, between 1 000 000 and 10 000 000 kg of ethyl acrylate was reported to have been imported in 2006. The major use of ethyl acrylate is in the manufacture of polymers and copolymers. Releases of ethyl acrylate to the environment from these sources do occur. However, exposure of the general population of Canada to ethyl acrylate is not expected to occur at any appreciable level.

As ethyl acrylate was classified on the basis of carcinogenicity by international regulatory agencies, carcinogenicity was a key focus for this screening assessment. Induction of forestomach tumours was observed in rats and mice that were administered ethyl acrylate by oral gavage for two years. However, no induction of tumours was observed by other routes of administration including oral (drinking water), inhalation and dermal. Collective evidence from genotoxicity studies suggests that ethyl acrylate is not likely to be mutagenic but may exert some clastogenic effects *in vitro*. While the mode of induction of tumours has not been fully elucidated, sustained forestomach hyperplasia has been suggested to be a precursor event. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

Margins between upper-bounding estimates of exposure to ethyl acrylate from environmental media, food and the use of consumer products and levels associated with effects in experimental animals are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable
de l'Acrylate d'éthyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'acrylate d'éthyle, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 140-88-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de l'acrylate d'éthyle lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques. En effet, on a déterminé que l'acrylate d'éthyle constitue une substance d'importance prioritaire parce qu'on considère qu'il présente le plus fort risque d'exposition pour la population canadienne et qu'il a été inscrit sur une liste de produits cancérigènes par d'autres organismes. La substance n'a pas satisfait aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation ou à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Selon les renseignements présentés en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), aucune entreprise du Canada n'a fabriqué d'acrylate d'éthyle au cours de l'année civile 2006 en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. On a toutefois déclaré que 1 000 000 à 10 000 000 kg d'acrylate d'éthyle ont été importés en 2006. L'acrylate d'éthyle est principalement utilisé dans la fabrication de polymères et de copolymères. Même si l'acrylate d'éthyle provenant de ces sources est rejeté dans l'environnement, on ne s'attend pas à ce que la population canadienne en général soit exposée à un degré appréciable à cette substance.

Comme l'acrylate d'éthyle a été classé par les organismes internationaux de réglementation sur la base de sa cancérigénicité, la présente évaluation préalable a porté principalement sur cette capacité de la substance. On a observé la formation de tumeurs du secteur gastrique antérieur chez des rats et des souris auxquels on avait administré de l'acrylate d'éthyle par gavage oral pendant deux ans. On n'a toutefois pas observé de formation de tumeurs lorsque l'administration de la substance s'est faite par d'autres voies telles que l'eau potable par voie orale, l'inhalation et le contact cutané. L'ensemble des données issues des études de géotoxicité indique que l'acrylate d'éthyle n'est pas susceptible d'être mutagène, mais qu'il pourrait manifester des effets clastogènes *in vitro*. Bien que le mode de formation des tumeurs n'ait pas été entièrement élucidé, on a laissé entendre que l'hyperplasie prolongée du secteur gastrique antérieur pourrait constituer un facteur précurseur. En conséquence, on a utilisé une approche fondée sur le seuil d'innocuité pour caractériser les risques pour la santé humaine.

Les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition à l'acrylate d'éthyle dans les milieux naturels, par les aliments ou par l'utilisation de produits de consommation et les doses ou concentrations associées aux effets sur les animaux de laboratoire sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition.

Based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that ethyl acrylate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on available empirical data and modelling results, ethyl acrylate is not expected to be persistent or to bioaccumulate in the environment. The substance therefore does not meet the persistence criteria or the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, available empirical data suggest that the substance has a moderate to high potential to be toxic to aquatic organisms. However, based on a comparison of predicted no-effect concentrations with estimated reasonable worst-case environmental exposure concentrations, it is considered unlikely that ethyl acrylate is causing ecological harm in Canada.

Based on the information available, it is concluded that ethyl acrylate is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that 2-Propenoic acid, ethyl ester does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Hexanoic acid, 2-ethyl-, CAS No. 149-57-5 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Hexanoic acid, 2-ethyl- is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

À la lumière des renseignements présentés dans la présente évaluation préalable, il est conclu que l'acrylate d'éthyle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

D'après les données empiriques et les résultats de modélisation disponibles, l'acrylate d'éthyle ne devrait pas être persistant, ni se bioaccumuler dans l'environnement. Cette substance ne répond donc pas aux critères de persistance ou de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. En outre, les données empiriques disponibles indiquent que cette substance présente un risque modéré à élevé de se révéler toxique pour les organismes aquatiques. Après comparaison des concentrations estimées sans effet et des concentrations estimées correspondant au pire cas d'exposition plausible dans l'environnement, on estime peu probable que l'acrylate d'éthyle ait des effets nocifs sur l'environnement au Canada.

Selon les renseignements disponibles, il est conclu que l'acrylate d'éthyle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que l'acrylate d'éthyle ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'Acide 2-éthylhexanoïque, numéro de CAS 149-57-5 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que l'Acide 2-éthylhexanoïque est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT

La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report
of Hexanoic acid, 2-ethyl-

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of hexanoic acid, 2-ethyl- (or 2-ethylhexanoic acid), Chemical Abstracts Service Registry No. 149-57-5. This substance was identified in the categorization of the *Domestic Substances List* as a high priority for action under the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan. The substance 2-ethylhexanoic acid (2-EHA) was identified as a high priority as it was considered to pose greatest potential for exposure (GPE) of individuals in Canada and is classified by the European Commission on the basis of developmental toxicity. The substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential, or inherent toxicity to aquatic organisms.

According to information reported under section 71 of CEPA 1999, 2-EHA was not manufactured in Canada in 2006 above the reporting threshold of 100 kg but was imported into the country in a total quantity ranging from 100 000 to 1 000 000 kg in 2006. The major use of 2-EHA is in the preparation of metal salts used in various applications including as drying agents in paint and inks. The substance 2-EHA is also used to produce an ester used as a plasticizer, but it is primarily an industrial intermediate whereby the resulting derivatives are contained in the finished products.

Data were identified for 2-EHA concentrations in the Canadian environment (water and sediment), as well as concentrations in influents, effluents, and biosolids from a number of municipal wastewater treatment plants in Quebec, Canada. In 2006, the majority of 2-EHA in Canada was sent to non-hazardous, off-site waste management facilities. Limited data were available regarding concentrations of 2-EHA in food.

The critical human health effect associated with exposure to 2-EHA is developmental toxicity, based on observations in experimental animals. In addition, effects on the liver and stomach and reduced body-weight gain were observed following repeated-dose exposures to 2-EHA and 2-ethylhexanol, which is metabolized extensively to 2-EHA. The margins between upper-bounding estimates of exposure from environmental media and food and consumer products (alkyd paint) and critical effect levels in experimental animals are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases.

On the basis of the adequacy of the margins between upper-bounding estimates of exposure to 2-EHA and critical effect levels, it is concluded that 2-EHA is a substance that is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The substance 2-EHA is a highly soluble substance that primarily exists in its ionized (negatively charged) form in water at environmentally relevant pHs. Empirical and modelled data demonstrate that 2-EHA biodegrades quickly in the environment and has

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable
de l'Acide 2-éthylhexanoïque

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de l'Acide 2-éthylhexanoïque, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 149-57-5. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance lors de la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques. L'acide 2-éthylhexanoïque a été jugé hautement prioritaire, car il a été reconnu comme une substance présentant le plus fort risque d'exposition pour les Canadiens et il a été classé par la Commission européenne sur la base de sa toxicité pour le développement. La substance n'a pas satisfait aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

D'après les renseignements transmis conformément à l'article 71 de la LCPE (1999), l'acide 2-éthylhexanoïque n'a pas été fabriqué au Canada en 2006 en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg. Toutefois, la quantité totale de la substance importée au pays en 2006 se situait entre 100 000 et 1 000 000 kg. L'acide 2-éthylhexanoïque est principalement employé dans la préparation de sels métalliques utilisés dans différentes applications, y compris comme desséchant dans la peinture et les encres. L'acide 2-éthylhexanoïque sert également à produire un ester utilisé comme plastifiant, mais il est surtout utilisé comme produit intermédiaire dans les procédés industriels, à la suite desquels les dérivés résultants sont contenus dans les produits finis.

Il existe des données sur les concentrations d'acide 2-éthylhexanoïque dans l'environnement au Canada (eau et sédiments) ainsi que sur les concentrations dans les influents, les effluents et les biosolides de plusieurs usines municipales de traitement des eaux usées au Québec, au Canada. En 2006, la majeure partie de l'acide 2-éthylhexanoïque au pays a été envoyée à des installations de gestion hors site des déchets non dangereux. Il existe très peu de données sur les concentrations d'acide 2-éthylhexanoïque dans les aliments.

L'effet critique sur la santé associé à l'exposition à l'acide 2-éthylhexanoïque est la toxicité pour le développement, selon des observations sur des animaux de laboratoire. De plus, des effets sur le foie et l'estomac et un gain réduit de poids corporel ont été observés après des expositions à doses répétées à l'acide 2-éthylhexanoïque et au 2-éthylhexan-1-ol, qui se métabolise beaucoup en acide 2-éthylhexanoïque. Les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition dans l'environnement ainsi que par les aliments et les produits de consommation (peinture alkyde) et les concentrations associées à des effets critiques chez les animaux de laboratoire sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données des effets sur la santé et de l'exposition.

Compte tenu de l'adéquation des marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition à l'acide 2-éthylhexanoïque et les concentrations associées à des effets critiques, il est conclu que l'acide 2-éthylhexanoïque est une substance qui ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

L'acide 2-éthylhexanoïque est une substance hautement soluble qui existe principalement sous sa forme ionisée (chargée négativement) dans l'eau, à des pH ordinairement observés dans l'environnement. Les données empiriques et modélisées montrent que

a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. Acute and chronic toxicity values indicate that the substance is moderately toxic to aquatic organisms (acute LC₅₀ or EC₅₀ > 1.0 mg/L and < 100 mg/L). Realistic estimates of exposure were determined for site-specific industrial releases and consumer releases to water. The predicted environmental concentrations in water of this substance (as well as actual concentrations measured in Canadian river water and effluents) are estimated to be below the predicted no-effect concentration for sensitive aquatic organisms, resulting in risk quotients lower than one.

On the basis of its low ecological hazard and conservatively estimated releases of 2-EHA, it is concluded that the substance is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. The substance 2-EHA does not meet the criteria for persistence or bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that Hexanoic acid, 2-ethyl- does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me, vinyl, hydroxy-terminated, CAS No. 68952-02-3 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me, vinyl, hydroxy-terminated is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

l'acide 2-éthylhexanoïque se biodégrade rapidement dans l'environnement et a un faible potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes. Les valeurs de toxicité aiguë et chronique indiquent que la substance est modérément toxique pour les organismes aquatiques (CL₅₀ ou CE₅₀ aiguë > 1,0 mg/L et < 100 mg/L). Des estimations réalistes de l'exposition ont été déterminées pour des rejets industriels en fonction de sites précis et pour des rejets dans l'eau issus de la consommation. Les concentrations environnementales estimées dans l'eau de cette substance (de même que les concentrations réelles mesurées dans les eaux fluviales et les effluents au Canada) sont inférieures à la concentration estimée sans effet pour les organismes aquatiques sensibles, d'où l'obtention d'un quotient de risque inférieur à un.

D'après le faible danger écologique que présente l'acide 2-éthylhexanoïque et les estimations prudentes de ses rejets, il est conclu que cette substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. L'acide 2-éthylhexanoïque ne satisfait pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que l'acide 2-éthylhexanoïque ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — le 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle, numéro de CAS 68952-02-3 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl) siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle est une substance inscrite sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me, vinyl, hydroxy-terminated

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated (MVTFS), Chemical Abstracts Service Registry No. 68952-02-3. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because it had been found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MVTFS was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (DSL).

The substance MVTFS was originally classified as an organic UVCB (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products or Biological Material) during the DSL categorization. Based on new information received, the substance is considered to be an organic siloxane polymer substance.

The substance is used in Canada primarily for the manufacturing of adhesives and synthetic rubber. It is not naturally produced in the environment. It is not reported to be manufactured in Canada; however, between 10 000 and 100 000 kg of the polymer were imported into the country in 2006.

Based on certain assumptions and reported use patterns in Canada, most of the substance is expected to end up in waste disposal sites. A small fraction is estimated to be released to wastewater, and to a lesser extent air and land, during the industrial use stage.

Based on the available information, it is determined that the form of MVTFS in commerce in Canada meets the reduced regulatory requirement polymer criteria as specified in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. MVTFS is expected to be non-volatile and insoluble in water, with a specific gravity heavier than water. The substance is expected to display resistance to heat, some fluid and chemical attack, as well as to demonstrate a low glass transition temperature. The polymer is anticipated to exist in a rubber-like state at environmental temperatures and remain functional across a wide range of temperatures.

Based on the read-across data of the physical and chemical properties for its analogues, MVTFS is expected to be persistent in the environment. Based on consideration of recently identified information on the bioaccumulation of an analogous polymer, and taking into account the high molecular weight of MVTFS, the polymer is not likely to be bioavailable to environmental organisms and is not anticipated to have significant potential for bioaccumulation. It is therefore concluded that the substance meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, identified experimental toxicity data for an analogue

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle (MVTFS), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 68952-02-3. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MVTFS pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation visant la *Liste intérieure*.

À l'origine, cette substance a été classée dans la catégorie des UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou de matières biologiques) organiques au cours de la catégorisation visant la *Liste intérieure*. D'après les nouveaux renseignements reçus, la substance est considérée comme un polymère de siloxane organique.

La substance est utilisée au Canada principalement pour la fabrication d'adhésifs et de caoutchouc synthétique. Elle n'est pas produite naturellement dans l'environnement. Elle ne serait pas non plus fabriquée au Canada; cependant, entre 10 000 et 100 000 kg du polymère ont été importés au pays en 2006.

D'après certaines hypothèses et les profils d'utilisation déclarés au Canada, la plus grande partie de cette substance devrait aboutir dans les sites d'élimination des déchets. On estime qu'une petite fraction est rejetée dans les eaux usées et, dans une moindre mesure, dans l'air et le sol, pendant l'étape d'utilisation industrielle.

Selon les données disponibles, la forme de MVTFS commercialisée au Canada satisfait aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites précisés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Le MVTFS devrait être non volatil et insoluble dans l'eau, et sa densité devrait être plus lourde que l'eau. La substance devrait montrer une résistance à la chaleur, à certains liquides et aux attaques chimiques, et elle devrait présenter une faible température de transition vitreuse. Le polymère devrait demeurer à l'état caoutchoutique à des températures ambiantes et demeurer fonctionnel dans une vaste plage de températures.

D'après les données sur ses propriétés physiques et chimiques qui ont été déduites à partir d'analogues, le MVTFS devrait être persistant dans l'environnement. Selon des renseignements récents sur la bioaccumulation d'un polymère analogue, et compte tenu de la masse moléculaire élevée du MVTFS, le polymère n'est probablement pas biodisponible pour les organismes naturels et son potentiel de bioaccumulation ne devrait pas être important. Par conséquent, il est conclu que la substance répond aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation, énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. De plus, les données expérimentales de toxicité relevées

polymer and the model predictions on the hydrolysis products indicate that the polymer has a low potential to cause harm to organisms in the environment.

For this screening assessment, a conservative exposure scenario was developed in which an industrial operation (user of the polymer) discharges MVTFS into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water for the polymer was well below the predicted no-effect concentration for aquatic organisms. Therefore, based on the information presented in this screening assessment, it is concluded that MVTFS is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Empirical health effects data were not identified for MVTFS. Based on limited health effects data for fluorosilicones which have similar structures, MVTFS is not considered to demonstrate high hazard potential.

Exposure of the general population to MVTFS through environmental media (air, drinking water and soil), or through food and beverages, is expected to be negligible. General population exposure from use of consumer products containing MVTFS is not expected. Accordingly, risk to human health from exposure to MVTFS in Canada is considered to be low. It is thus concluded that MVTFS is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Given the complexity associated with the polymer formulation and the potentially hazardous properties associated with low molecular weight polymers, there is concern that new activities for MVTFS which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substance meeting the criteria as set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the DSL be amended to indicate that MVTFS meets the reduced regulatory requirement polymer criteria. Should other forms of MVTFS not meeting the reduced regulatory requirement polymer criteria be introduced on the Canadian market, those forms would be subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that the reduced regulatory requirement form of Siloxanes and Silicones, Me 3,3,3-trifluoropropyl, Me vinyl, hydroxy-terminated does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of a substance — Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated, CAS No. 70900-21-9 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated is a substance on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

pour un polymère analogue et les prévisions modélisées sur les produits de l'hydrolyse semblent indiquer que le polymère présente un faible risque pour les organismes dans l'environnement.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition prudent a été élaboré; d'après celui-ci, une activité industrielle (utilisant le polymère) rejette du MVTFS dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée du polymère dans l'eau était nettement inférieure à la concentration estimée sans effet pour les organismes aquatiques. Par conséquent, d'après les renseignements contenus dans la présente évaluation préalable, il est conclu que le MVTFS ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été relevée pour le MVTFS. D'après les données limitées concernant les effets sur la santé de fluorosilicones ayant des structures similaires, on considère que le MVTFS ne présente pas un potentiel de risque élevé.

L'exposition de l'ensemble de la population au MVTFS présent dans les milieux naturels (air, eau potable et sol) ou par les aliments et les boissons devrait être négligeable. On ne prévoit aucune exposition de l'ensemble de la population par l'utilisation de produits de consommation contenant du MVTFS. Par conséquent, on considère que le risque pour la santé humaine découlant de l'exposition au MVTFS au Canada est faible. Il est donc conclu que le MVTFS ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

En raison de la complexité associée à la formulation du polymère et des propriétés potentiellement dangereuses associées aux polymères ayant une faible masse moléculaire, on craint que de nouvelles activités relatives au MVTFS qui ne sont ni relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que la substance réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Il est donc recommandé de modifier la *Liste intérieure* pour indiquer que le MVTFS répond aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites. Si d'autres formes de MVTFS ne répondant pas aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites sont mises sur le marché canadien, ces formes seront soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la forme à exigences réglementaires réduites du 3,3,3-Trifluoropropyl(méthyl) et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par un groupe hydroxyle ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène, numéro de CAS 70900-21-9 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la substance Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène est inscrite sur la *Liste intérieure* et répond aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT

Minister of the Environment

LEONA AGLUKKAQ

Minister of Health

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

PETER KENT

La ministre de la Santé

LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment Report of Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment of Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated (MHD_nMH), Chemical Abstracts Service Registry No. 70900-21-9. This substance was identified as a high priority for screening assessment and included in the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan because, based on model predictions, it was found to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation potential and inherent toxicity to non-human organisms and is believed to be in commerce in Canada.

The substance MHD_nMH was not considered to be a high priority for assessment of potential risks to human health, based upon application of the simple exposure and hazard tools developed for categorization of substances on the *Domestic Substances List* (DSL).

The substance MHD_nMH was originally classified as an organic UVCB (Unknown or Variable Composition, Complex Reaction Products or Biological Material) during the DSL categorization. Based on new information received, the substance is considered to be an organic siloxane polymer.

The substance MHD_nMH is not naturally produced in the environment. In 2006, between 10 000 and 100 000 kg of the substance were manufactured in Canada, and less than 100 kg were imported into the country.

Based on reported use, MHD_nMH is manufactured as an intermediate polymer, then exported in bulk form out of the country for producing plastics. During the industrial process, a small amount of the polymer is released to wastewater, and to a lesser extent, to air and land; however, the total environmental release is not significant.

Based on the available information, it is determined that the form of MHD_nMH in commerce in Canada meets the reduced regulatory requirement polymer criteria as specified in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Given that polymers are often complex mixtures and the molecular weight of a polymer varies as a function of the number of repeating units, two forms of the polymer of different molecular

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable de la substance Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène (MHD_nMH), dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 70900-21-9. Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable de cette substance inscrite au Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, car, d'après les prévisions modélisées, elle répond aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains et l'on croit qu'elle est commercialisée au Canada.

L'évaluation des risques que présente le MHD_nMH pour la santé humaine n'a pas été jugée hautement prioritaire à la lumière des résultats fournis par les outils simples de détermination du risque d'exposition et du risque pour la santé élaborés aux fins de la catégorisation visant la *Liste intérieure*.

À l'origine, le MHD_nMH a été classé dans la catégorie des UVCB (substances de composition inconnue ou variable, produits de réactions complexes ou matières biologiques) organiques au cours de la catégorisation visant la *Liste intérieure*. D'après les nouveaux renseignements obtenus, la substance est considérée comme un polymère de siloxane organique.

Le MHD_nMH n'est pas produit naturellement dans l'environnement. En 2006, entre 10 000 et 100 000 kg de cette substance ont été fabriqués au Canada, et moins de 100 kg ont été importés au pays.

Selon l'utilisation déclarée, le MHD_nMH est fabriqué en tant que polymère intermédiaire, qui est par la suite exporté en vrac pour la fabrication de plastiques. Le procédé industriel utilisé entraîne le rejet du polymère en petite quantité dans les eaux usées, ainsi que dans l'air et le sol, mais dans une moindre mesure. Toutefois, les rejets totaux dans l'environnement ne sont pas importants.

D'après les données disponibles, la forme de MHD_nMH commercialisée au Canada satisfait aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites précisés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Étant donné que les polymères sont souvent des mélanges complexes et que leur masse moléculaire varie en fonction du nombre d'unités répétées,

weights were considered in this assessment. This was done in order to address concerns relating to both number-average (e.g. MHD_nMH where n = 34) and low (e.g. MHD_nMH where n = 5) molecular weight forms of the polymer.

Information about an analogous polymer, polydimethylsiloxane (PDMS), has been used to assess MHD_nMH. Based on the read-across data of the analogue, the substance is expected to be persistent in the environment. Based on the information about the analogue on the potential for bioaccumulation, and taking into account its relatively large molecular size, the substance is not likely to be bioavailable and is expected to have a low potential to accumulate in the lipid tissues of organisms. The substance therefore meets the persistence criteria but does not meet the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. In addition, new modelled toxicity data about the substance and experimental data about an analogous polymer indicate that MHD_nMH has a low potential to cause harm to organisms in water, soil, and sediment.

For this screening assessment, a conservative exposure scenario was developed in which an industrial operation discharges MHD_nMH into the aquatic environment. The predicted environmental concentration in water was well below the predicted no-effect concentration calculated for the aquatic organisms. Therefore, based on the information presented in this screening assessment, it is expected that MHD_nMH is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Empirical data about the health effects of MHD_nMH were not identified. Based on health effects data about PDMS, and on the weight-of-evidence-based risk assessments of PDMS conducted by international agencies, it is considered that MHD_nMH demonstrates low hazard potential.

Based on the estimated concentrations of MHD_nMH in environmental media (air, drinking water and soil), exposure to the general population is expected to be negligible. Exposure to the general population can occur through use of consumer products containing MHD_nMH. Margins between conservative upper-bounding estimates of exposure to MHD_nMH and effect levels from health effects studies of the analogue (PDMS) are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure databases. It is therefore concluded that MHD_nMH is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Given the complexity associated with the polymer formulation and the potentially hazardous properties associated with low molecular weight polymers, there is concern that new activities involving MHD_nMH which have not been identified or assessed under CEPA 1999 could lead to the substance meeting the criteria as set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended that the DSL be amended to indicate that MHD_nMH meets the reduced regulatory requirement polymer criteria. Should other forms of MHD_nMH not meeting the reduced regulatory requirement polymer criteria be introduced on the Canadian market, those forms would be subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*.

deux formes du polymère de deux masses moléculaires différentes ont été considérées dans la présente évaluation. Cette approche vise à répondre aux préoccupations liées aux formes du polymère dont la masse moléculaire en nombre est moyenne (par exemple MHD_nMH, où n = 34) et faible (par exemple MHD_nMH, où n = 5).

L'information relative à un polymère analogue, le polydiméthylsiloxane (PDMS), a été utilisée pour évaluer le MHD_nMH. Selon les données déduites par comparaison à partir de l'analogue, cette substance devrait être persistante dans l'environnement. D'après l'information obtenue à propos de la bioaccumulation de l'analogue, et compte tenu de sa masse moléculaire relativement élevée, la substance n'est probablement pas biodisponible et son potentiel de bioaccumulation dans les tissus adipeux des organismes devrait être faible. Elle répond donc aux critères de persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, mais ne répond pas à ceux de bioaccumulation. De plus, les nouvelles données de toxicité modélisées pour la substance et les données expérimentales sur un polymère analogue indiquent que le MHD_nMH représente un faible risque pour les organismes qui se trouvent dans l'eau, le sol et les sédiments.

Aux fins de la présente évaluation préalable, un scénario d'exposition prudent a été élaboré; d'après celui-ci, une activité industrielle rejette du MHD_nMH dans le milieu aquatique. La concentration environnementale estimée dans l'eau était nettement inférieure à la concentration estimée sans effet calculée pour les organismes aquatiques. Par conséquent, d'après les renseignements inclus dans la présente évaluation préalable, le MHD_nMH ne devrait pas pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ni à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Aucune donnée empirique relative aux effets sur la santé n'a été trouvée pour le MHD_nMH. D'après les données relatives aux effets du PDMS sur la santé et les évaluations de cette substance fondées sur le poids de la preuve et réalisées par des organismes internationaux, on estime que le MHD_nMH présente un faible potentiel de risque.

Selon les concentrations estimées de MHD_nMH dans un milieu naturel (air, eau potable et sol), l'exposition de l'ensemble de la population devrait être négligeable. Cette exposition peut être attribuable à l'utilisation de produits de consommation qui contiennent du MHD_nMH. Les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition au MHD_nMH et les doses ou concentrations associées à des effets obtenus lors d'études des effets sur la santé effectuées sur l'analogue (PDMS) sont considérées comme adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Il est donc conclu que le MHD_nMH ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

En raison de la complexité associée à la formulation du polymère et des propriétés potentiellement dangereuses des polymères ayant une faible masse moléculaire, on craint que les nouvelles activités relatives au MHD_nMH qui ne sont ni relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) fassent en sorte que la substance réponde aux critères énoncés à l'article 64 de la Loi. Pour cette raison, il est recommandé de modifier la *Liste intérieure* afin d'indiquer que le MHD_nMH répond aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites. Si d'autres formes de MHD_nMH ne répondant pas aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites sont mises sur le marché canadien, elles seront soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Conclusion

Based on the information available, it is concluded that the reduced regulatory requirement form of Siloxanes and Silicones, di-Me, hydrogen-terminated does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of final decision after screening assessment of six substances — Bismuthine, triphenyl-, CAS No. 603-33-8; Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl-, CAS No. 10448-09-6; Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-methoxy-, CAS No. 40615-36-9; Phenol, 2-phenoxy-, trichloro derivatives, CAS No. 64111-81-5; Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane, CAS No. 69430-47-3; and Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, reaction products with hexakis(methoxymethyl)melamine, CAS No. 125328-28-1 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas Bismuthine, triphenyl-, Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl-, Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-methoxy-, Phenol, 2-phenoxy-, trichloro derivatives; Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane; and Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, reaction products with hexakis(methoxymethyl)melamine are substances on the *Domestic Substances List* identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the Screening Assessment conducted on the substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have identified no manufacture or importation activity for the substances above 100 kg per calendar year;

Whereas it is concluded that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act; and

Whereas the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the Act to indicate that new activities relating to these substances are subject to subsection 81(3),

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on these substances at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que la forme à exigences réglementaires réduites des Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par un atome d'hydrogène ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable de cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication de la décision finale après évaluation préalable de six substances — le Triphénylbismuth, numéro de CAS 603-33-8; l'Heptaméthylphénylcyclotétrasiloxane, numéro de CAS 10448-09-6; le 1,1'-(Chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxybenzène], numéro de CAS 40615-36-9; le Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv., numéro de CAS 64111-81-5; les Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 1,1,3,3-tétraméthylidisiloxane, numéro de CAS 69430-47-3 et le 4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélamine, numéro de CAS 125328-28-1 — inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le Triphénylbismuth; l'Heptaméthylphénylcyclotétrasiloxane; le 1,1'-(Chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxybenzène]; le Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv.; les Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 1,1,3,3-tétraméthylidisiloxane et le 4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélamine sont des substances inscrites sur la *Liste intérieure* répondant aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable des substances qui a été réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé n'ont relevé, à l'égard des substances susmentionnées, aucune activité de fabrication ou d'importation mettant en cause une quantité supérieure à 100 kg par année civile;

Attendu que ces substances ne satisfont à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure*, en application du paragraphe 87(3) de la Loi, de manière à indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique aux substances en question,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of the six substances listed below

CAS RN*	DSL Name
603-33-8	Bismuthine, triphenyl-
10448-09-6	Cyclotetrasiloxane, heptamethylphenyl-
40615-36-9	Benzene, 1,1'-(chlorophenylmethylene)bis[4-méthoxy-
64111-81-5	Phenol, 2-phénoxy-, trichloro derivatives
69430-47-3	Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetramethyldisiloxane
125328-28-1	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, reaction products with hexakis(méthoxyméthyl)mélatamine

*CAS RN = Chemical Abstracts Service Registry Number

The above six substances on the *Domestic Substances List* (DSL) were identified as a high priority for screening assessment, to be part of the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan, because they meet the ecological categorization criteria for persistence (P), bioaccumulation (B) and inherent toxicity to non-human organisms (iT), under paragraph 73(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and were believed to be in commerce in Canada. However, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Pursuant to paragraph 74(a) of CEPA 1999, the Ministers of the Environment and of Health have conducted a screening assessment on these substances.

Results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and September 26, 2009, as part of the Challenge, revealed no reports of industrial activity (import or manufacture) with respect to these substances in Canada, above the reporting threshold of 100 kg, for the specified reporting years of 2005 and 2006. These results suggest that, in 2005 and 2006, these substances were not in use above the specified reporting threshold, and therefore the likelihood of exposure to these substances in Canada resulting from commercial activity is low. Other sources of entry into the environment have not been identified at this time.

Responses to the above notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 and the accompanying questionnaire of September 26, 2009, also revealed no new information relevant to the PBiT properties of these substances. Given the lack of import or manufacture activity above the reporting threshold for these substances, no further collection or analysis relevant to the persistence, bioaccumulation and ecological effects of these substances, beyond what was done for categorization, has been conducted. Therefore, the decisions on PBiT properties made during categorization remain unchanged and accordingly these substances are considered to be highly hazardous to non-human organisms. They are also considered to meet the criteria for both persistence and bioaccumulation as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*.

As mentioned above, since the results from the notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 on March 4, 2006, and

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable des six substances indiquées ci-dessous

Numéro CAS*	Nom LI
603-33-8	Triphénylbismuth
10448-09-6	Heptaméthylphénylcyclotétrasiloxane
40615-36-9	1,1'-(Chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxybenzène]
64111-81-5	Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv.
69430-47-3	Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 1,1,3,3-tétraméthylsiloxane
125328-28-1	4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélatamine

*Numéro CAS = Numéro de registre du Chemical Abstracts Service

Une priorité élevée a été accordée à l'évaluation préalable des six substances de la *Liste intérieure* mentionnées ci-dessus pour leur inclusion dans le Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques. En effet, ces substances répondent aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains en vertu de l'alinéa 73(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] et elles semblent être commercialisées au Canada. Cependant, le risque que présentent ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé, compte tenu des classifications qui ont été établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. Par ailleurs, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

En application de l'alinéa 74(a) de la LCPE (1999), les ministères de la Santé et de l'Environnement ont effectué une évaluation préalable de ces substances.

Les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), le 4 mars 2006 et le 26 septembre 2009, dans le cadre du Défi, n'ont révélé aucune activité industrielle d'importation ou de fabrication de ces substances au Canada en quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg pour les années de déclaration 2005 et 2006. De plus, ces résultats semblent indiquer que, en 2005 et en 2006, les substances en question n'ont pas été utilisées en une quantité qui dépasse le seuil de déclaration indiqué. Par conséquent, la probabilité d'exposition à ces substances au Canada en raison de l'activité commerciale est faible. Pour le moment, on n'a pas encore déterminé d'autres sources d'entrée dans l'environnement.

Les renseignements reçus en réponse aux avis susmentionnés et au questionnaire d'accompagnement du 26 septembre 2009 n'ont pas non plus révélé de nouvelles données significatives au sujet de la persistance, de la bioaccumulation et de la toxicité intrinsèque de ces substances. Puisque aucune activité d'importation ou de fabrication dépassant le seuil de déclaration ne concerne ces substances, aucun effort supplémentaire n'a été déployé pour recueillir ou analyser des renseignements portant sur leur persistance, leur bioaccumulation et leurs effets écologiques, à l'exclusion de ce qui avait déjà été fait dans le cadre de la catégorisation. Par conséquent, les décisions relatives à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque qui ont été prises au cours de la catégorisation demeurent inchangées et les substances sont jugées très dangereuses pour les organismes non humains. De plus, on considère également que les substances répondent aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Tel qu'il est mentionné précédemment, étant donné que les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la

September 26, 2009, indicate that these substances are not in use above the specified reporting threshold, the likelihood of exposure to the general population in Canada is considered to be low; hence, the potential risk to human health is considered to be low. Furthermore, these substances were not identified as posing a high hazard to human health based on classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity or reproductive toxicity. Also, they are not on the European Union's Candidate List of Substances of Very High Concern for Authorisation.

Conclusion

Based on available information, it is concluded that Bismuthine, triphenyl-; Cyclotetrasiloxane, heptaméthylphényl-; benzene, 1,1'-(chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxy-; Phenol, 2-phénoxy-, trichloro dérivatives; Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with Me hydrogen siloxanes and 1,1,3,3-tetraméthylidisiloxane; and Phenol, 4,4'-(1-méthylethylidène)bis-, reaction products with hexakis(méthoxyméthyl)mélatamine do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because these substances are listed on the *Domestic Substances List*, their import and manufacture in Canada are not subject to notification under subsection 81(1). Given the hazardous properties of these substances, there is concern that new activities that have not been identified or assessed could lead to these substances meeting the criteria set out in section 64 of the Act. Therefore, it is recommended to amend the *Domestic Substances List*, under subsection 87(3) of the Act, to indicate that subsection 81(3) of the Act applies with respect to these substances so that new manufacture, import or use of these substances be subject to notification and undergo ecological and human health risk assessments.

The Screening Assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Ethanediol, CAS No. 107-22-2 — specified on the Domestic Substances List (section 68 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas ethanediol is a substance identified as high priority for action under the Chemicals Management Plan Challenge initiative, published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 9, 2006;

Whereas the summary of the Screening Assessment conducted on the substance pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time under section 77 of the Act.

PETER KENT
Minister of the Environment
LEONA AGLUKKAQ
Minister of Health

LCPE (1999), le 4 mars 2006 et le 26 septembre 2009, indiquent que les quantités de ces substances ne dépassent pas le seuil de déclaration indiqué, il est peu probable que la population générale au Canada soit exposée à ces substances. Par conséquent, le risque pour la santé humaine est faible. De plus, le risque que présentent ces substances pour la santé humaine n'a pas été jugé élevé compte tenu des classifications établies par d'autres organismes nationaux ou internationaux concernant leur cancérogénicité, leur génotoxicité ou leur toxicité pour le développement ou la reproduction. En outre, elles ne font pas partie de la liste des substances très préoccupantes de l'Union européenne devant faire l'objet d'une autorisation.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le Triphénylbismuth; l'Heptaméthylphénylcyclotétrasiloxane; le 1,1'-(chlorophénylméthylène)bis[4-méthoxybenzène]; le Phénol, 2-phénoxy-, trichloro dériv.; les Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec des (méthyl)hydrogénosiloxanes et le 1,1,3,3-tétraméthylidisiloxane et le 4,4'-Isopropylidènediphénol, produits de réaction avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélatamine ne remplissent aucun des critères définis dans l'article 64 de la LCPE (1999).

En tant que substances inscrites sur la *Liste intérieure*, l'importation et la fabrication de ces substances au Canada ne requièrent pas de déclaration en vertu du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999). Compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances, on craint que de nouvelles activités qui les feraient intervenir et qui n'ont pas été relevées ni évaluées en vertu de la LCPE (1999) puissent faire en sorte qu'elles répondent aux critères de l'article 64 de la Loi. Il est donc recommandé de modifier la *Liste intérieure* par application du paragraphe 87(3) de la Loi afin d'indiquer que le paragraphe 81(3) s'applique à ces substances. Ainsi, toute nouvelle activité (fabrication, importation ou utilisation) relative à ces dernières devra être déclarée et faire l'objet d'évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement.

L'évaluation préalable concernant ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — le Glyoxal, numéro de CAS 107-22-2 — inscrite sur la Liste intérieure [article 68 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que le glyoxal est une substance déclarée comme une priorité élevée pour la prise de mesures dans le cadre du Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques, lequel a été publié le 9 décembre 2006 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*;

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de la substance réalisée en application de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance sous le régime de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
PETER KENT
La ministre de la Santé
LEONA AGLUKKAQ

ANNEX

Summary of the Screening Assessment of Ethanedial

The Ministers of the Environment and of Health have conducted an assessment of ethanedial, Chemical Abstracts Service Registry No. 107-22-2. The substance ethanedial was identified following the categorization of the *Domestic Substance List* as a high priority for action under the Challenge initiative under the Chemicals Management Plan. Ethanedial was identified as a high priority as it was considered to pose intermediate potential for exposure of individuals in Canada and is classified by other agencies on the basis of genotoxicity. This substance did not meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation or inherent toxicity to aquatic organisms.

Hydrated forms of ethanedial can occur naturally. It is used in Canada in corrosion inhibitors and anti-scaling agents; as a finishing agent in textiles, paper and leather; as an intermediate in reactions to produce other substances for commercial use; as a processing aid for petroleum production; as a viscosity adjustor; as a paint and coating additive; and in pest control products. According to information reported under section 71 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), between 100 and 1 000 kg of ethanedial was manufactured in Canada in 2006. In addition, Canadian companies imported over 136 000 kg in 2006. In addition, between 100 000 and 1 000 000 kg of ethanedial was used in Canada in that year. Between 10 000 and 100 000 kg of ethanedial was reported to be released into the environment in 2006, with the highest release to wastewater.

Based on available information on concentrations of ethanedial in the environment (water, soil and air) and food, as well as on data submitted under section 71 of CEPA 1999, the general population is expected to be exposed to ethanedial primarily from environmental media (ambient, indoor air) and from its naturally occurring presence in food. Additionally, the general population may be exposed to low levels of ethanedial resulting from its presence as a residual in certain consumer products, such as paint and face wash, and from its use as a finishing agent in paper.

As ethanedial was classified on the basis of genotoxicity by the European Union, genotoxicity was a key focus for this screening assessment. Ethanedial tested positive in a range of *in vitro* assays for mutagenicity and genotoxicity. However, the results of *in vivo* tests indicated that genotoxicity occurred predominantly at the site of entry and in the liver, but not in distant tissues, when administered orally. Carcinogenicity was not observed when ethanedial was administered dermally to mice for their lifespan (cancer bioassays by the oral and inhalation routes have not been conducted). Based on the existence of protective mechanisms, it is expected that intracellular ethanedial concentrations must overcome a threshold before genotoxicity occurs. Therefore, a threshold approach is used to characterize risk to human health.

Non-cancer effects were observed in repeat-dose studies. Decreased body and organ weights, and decreased food intake, were the most consistently observed effects in rats exposed by the oral route in repeat-dose studies. Exposure, by inhalation, to

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable du Glyoxal

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont effectué une évaluation préalable du glyoxal, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service est 107-22-2. Une priorité élevée a été accordée à la prise de mesures à l'égard de cette substance durant la catégorisation visant la *Liste intérieure* dans le cadre du Défi en vertu du Plan de gestion des produits chimiques. Une priorité élevée a été donnée au glyoxal, parce qu'on a estimé qu'il présente un risque d'exposition intermédiaire pour la population canadienne et qu'il a été classé par d'autres organismes sur la base de sa génotoxicité. Cette substance ne satisfait pas aux critères environnementaux de catégorisation relatifs à la persistance, au potentiel de bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes aquatiques.

Les formes hydratées du glyoxal peuvent être naturellement présentes dans l'environnement. Au Canada, il est utilisé dans des inhibiteurs de corrosion et des agents antitartre; comme agent de finition dans les textiles, le papier et le cuir; comme intermédiaire dans les réactions visant à produire d'autres substances à usage commercial; comme agent technologique pour la production de pétrole; comme régulateur de viscosité; comme additif pour peinture ou revêtement et dans les produits antiparasitaires. Selon les renseignements déclarés conformément à l'article 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], de 100 à 1 000 kg de glyoxal ont été fabriqués au Canada en 2006. De plus, les entreprises canadiennes en ont importé plus de 136 000 kg également en 2006. Quant à l'utilisation de cette substance au cours de la même année, elle se situe entre 100 000 et 1 000 000 kg au pays. Enfin, il a été déclaré qu'entre 10 000 et 100 000 kg de glyoxal ont été rejetés dans l'environnement en 2006, en particulier dans les eaux usées.

D'après les renseignements disponibles sur les concentrations de glyoxal présentes dans l'environnement (eau, sol et air) et dans la nourriture, et selon les données transmises en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), les sources d'exposition de la population générale au glyoxal seraient principalement les milieux naturels (air ambiant et intérieur) et la nourriture, où il est naturellement présent. Par ailleurs, la population générale pourrait être exposée à de faibles quantités de glyoxal en raison de sa présence à l'état de résidu dans certains produits de consommation, tels que la peinture et les nettoyants pour le visage, et en raison de son utilisation comme agent de finition dans le papier.

Comme le glyoxal a été classé par la Commission européenne en fonction de sa génotoxicité, la présente évaluation préalable a porté principalement sur cette capacité de la substance. Les tests de mutagenicité et de génotoxicité *in vitro* ont révélé des résultats positifs pour le glyoxal. Toutefois, les résultats des tests *in vivo* ont montré que la génotoxicité apparaissait surtout au point d'entrée et dans le foie, et non dans des tissus éloignés, lorsque la substance a été administrée par voie orale. La cancérogénicité n'a pas été observée lorsque le glyoxal a été administré par voie cutanée à des souris pendant toute leur durée de vie (aucun essai biologique sur le cancer où la substance aurait été administrée par voie orale et par inhalation n'a été réalisé). D'après l'existence de mécanismes de protection, les concentrations intracellulaires de glyoxal devraient dépasser un certain seuil avant l'apparition de la génotoxicité. Une approche fondée sur le seuil d'innocuité a donc été utilisée afin de caractériser les risques pour la santé humaine.

Des effets non cancérogènes ont été observés dans des études à doses répétées. Une diminution du poids du corps et des organes et une baisse de la prise alimentaire ont été les effets les plus couramment observés chez les rats exposés par voie orale lors

ethanedial aerosols induced minimal squamous metaplasia of the rat epiglottal epithelium, while acute exposures to ethanedial vapour saturated atmospheres caused an increased breathing rate in rats. Repeated dermal exposures resulted in irritation and necrotic areas on the skin of some exposed mice. The margins between upper-bounding estimates of exposure and the critical effect levels are considered to be adequate to address uncertainties in health effects and exposure databases. It is concluded that ethanedial is not a substance that is entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Based on its physical and chemical properties, it is expected that if released to air, the substance partitions to soil and water, and that if released to soil or water, the substance will mostly remain in these compartments. Based on these considerations and the use pattern of ethanedial, the substance will mainly be found in water.

Based on empirical biodegradation studies, ethanedial is not expected to be persistent in the environment. It is also expected to have very low bioaccumulation potential based on modelled data. Ethanedial therefore does not meet the persistence or bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. It was also found to have low acute toxicity to aquatic organisms.

For the evaluation of ecological risk, conservative exposure scenarios were examined in which the six largest users/importers of ethanedial in Canada discharge ethanedial into the aquatic environment. The predicted environmental concentrations in water at these sites were all below the predicted no-effect concentrations calculated for algae, which was the most sensitive type of aquatic organism.

Based on the information available, it is concluded that ethanedial is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Conclusion

Based on available information, it is concluded that ethanedial does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

The Screening Assessment for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

d'études à doses répétées. L'exposition par inhalation aux aérosols contenant du glyoxal a induit de légères métaplasies squameuses sur l'épithélium de l'épiglotte du rat, tandis que des expositions aiguës à des atmosphères saturées de vapeurs de glyoxal ont fait accélérer le rythme respiratoire chez les rats. Des expositions cutanées répétées ont irrité la peau de quelques souris exposées et y ont provoqué l'apparition de zones nécrotiques. Les marges entre la tranche supérieure des estimations de l'exposition et les concentrations associées à un effet critique sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données concernant les effets sur la santé et l'exposition. Il est conclu que le glyoxal n'est pas une substance qui pénètre dans l'environnement en une quantité, à des concentrations ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon les propriétés physiques et chimiques du glyoxal, la substance devrait se répartir dans le sol et dans l'eau si elle est rejetée dans l'air et elle devrait demeurer en majeure partie dans le sol ou l'eau si elle est rejetée dans l'un ou l'autre de ces milieux. D'après ces considérations et le profil d'utilisation du glyoxal, on trouvera principalement la substance dans l'eau.

Selon les résultats d'études empiriques sur la biodégradation, le glyoxal ne devrait pas être persistant dans l'environnement. Il devrait également présenter un très faible potentiel de bioaccumulation, d'après les données modélisées. Le glyoxal ne satisfait donc pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Enfin, il présentait en outre une faible toxicité aiguë pour les organismes aquatiques selon les données examinées.

Afin d'évaluer les risques pour l'environnement, on a examiné des scénarios d'exposition prudents, dans lesquels les six plus grands utilisateurs ou importateurs de glyoxal au Canada rejettent la substance dans le milieu aquatique. Les concentrations environnementales estimées dans l'eau à ces sites étaient toutes inférieures à la concentration estimée sans effet calculée pour les algues, qui s'avèrent les types d'organismes aquatiques les plus sensibles.

À la lumière des renseignements disponibles, il est conclu que le glyoxal ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

On envisagera d'inclure cette substance dans la mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*. De plus, des activités de recherche et de surveillance viendront, le cas échéant, appuyer la vérification des hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion

D'après les renseignements disponibles, il est conclu que le glyoxal ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

L'évaluation préalable concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques, à l'adresse www.substancechimiques.gc.ca.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5